

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°1.3 | RAPPORT DE PRESENTATION (RP) // TOME 3 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Document arrêté par le Conseil Municipal en date du 16 mars 2022
Document approuvé par le Conseil Municipal en date du 23 mars 2023



Identification du document

Élément	
<i>Titre du document</i>	Révision du PLU de Salies-de-Béarn RP - Tome 3 Evaluation Environnementale
<i>Nom du fichier</i>	1_PLU_Salies_RP_T3_Evaluation_environnementale_appro_VF
<i>Version</i>	16/03/2023 16:35:00
<i>Rédacteur</i>	LSA / LPE / DAD / DM
<i>Vérificateur</i>	Dorian MARTIN
<i>Chef d'agence</i>	Benjamin PESQUIER

Sommaire

1. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
2. ANALYSE DES INCIDENCES GLOBALES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	9
2.1. Les incidences sur le milieu physique	10
2.2. Les incidences sur les milieux naturels	14
2.3. Les incidences sur les paysages et le patrimoine	16
2.4. Les incidences sur le milieu humain	17
3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000	25
4. ANALYSE DES INCIDENCES LOCALISEES DU PROJET	29
4.1. Eléments de contexte	30
4.2. Secteurs classés en zone 1AU et 1AUy	32
4.3. Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)	44
4.4. Secteurs classés en zone UD et apparaissant « en extension » des tissus urbanisés	56
5. SYNTHESE DES ANALYSES DES INCIDENCES DU PLU REVISE	61
6. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE « RANGS SUPERIEURS »	67
6.1. Compatibilité avec les documents de « rangs supérieurs »	68
6.2. Prise en compte des documents de « rangs supérieurs »	76
7. BILAN DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	77
7.1. Incidences cumulées potentielles	78
7.2. Conclusions de l'analyse des incidences	78

Préambule

L'évaluation environnementale (EE) des documents d'urbanisme est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration du document de planification ou ses évolutions, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois les décideurs sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné et ceux relatifs à la santé humaine, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

Depuis la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui, pour la première fois, inscrit en droit français la nécessité d'une étude d'impact, le droit de l'évaluation environnementale a été profondément modifié par la loi du 12 juillet 2010 qui introduit notamment un examen « au cas par cas des projets » afin de mieux transposer le droit européen. L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 parachève l'évolution initiée par la loi de 2010 et transpose la directive 2014/52/UE.

Le Code de l'Urbanisme impose une évaluation environnementale de l'élaboration des documents de planification aux territoires présentant des sites appartenant au réseau européen de sites Natura 2000. C'est le cas de Salies-de-Béarn et c'est pourquoi une telle démarche a été conduite au cours de l'élaboration du PLUi, et est retranscrite au sein de ce chapitre.

La démarche d'évaluation doit être proportionnée aux enjeux du territoire et aux effets de la mise en œuvre du PLU. Elle doit permettre de questionner le projet d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit notamment pour la définition des mesures proposées et leur traduction opérationnelle dans les pièces du PLU.

>> La démarche d'évaluation environnementale doit permettre la bonne prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. C'est une démarche itérative et progressive qui s'opère tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme, via des allers-retours entre le diagnostic du territoire, le projet de territoire et l'évaluation de ses impacts environnementaux

1. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. Analyse de l'EIE, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être impactée par le PLU.

L'analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) a été menée par le Bureau d'Etude Altereo de de 2018 à 2019.

Il a été complété début 2021, lors de la reprise de la procédure, afin de réaliser les actualisation et compléments nécessaires.

Chaque thématique environnementale traitée a fait l'objet de plusieurs modalités d'étude :

- Le recueil et la synthèse bibliographiques des études existantes et du PLU communal en vigueur.
- La prise en compte du cadre fixé par les plans et programmes d'ordre supérieur et des analyses qui étaient faites par ces documents des enjeux environnementaux du territoire intercommunal.
- La cartographie et l'analyse sous SIG des données environnementales géographiques afin d'identifier les parties du territoire les plus particulièrement vulnérables ;
- L'organisation de temps de travail pour partager et consolider les enjeux identifiés. Un travail spécifique a été réalisé avec le commune de Salies-de-Béarn afin d'identifier avec elle les éléments de patrimoine naturel et paysager.

À partir de cet État Initial de l'Environnement (EIE), les enjeux du territoire en matière d'environnement et de paysage ont été définis pour la Trame Verte et Bleue, le paysage et le patrimoine, la ressource en eau, la gestion des déchets, les risques et nuisances, la qualité de l'air et la transition énergétique.

Les enjeux paysagers et environnementaux ont été hiérarchisés grâce à une grille de notation multicritères afin de cibler et adapter le projet aux sensibilités locales.

1.2. Analyse des incidences sur la mise en œuvre du projet sur l'environnement et apports issus de l'évaluation environnementale.

L'analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur les thématiques environnementales et paysagères a été réalisée en plusieurs temps.

1 / Tout d'abord, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée.

Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives des différentes pièces du PLU sur l'environnement : les orientations du PADD, les prescriptions écrites du règlement, le zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Chaque pièce a ainsi été soumise à un ensemble de questions évaluatives, découlant directement des enjeux identifiés précédemment, permettant de déterminer les impacts sur chaque thématique environnementale et paysagère.

>> Dès lors que des incidences négatives éventuelles ont été relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées : localisation différente du projet, réduction de la surface, meilleure prise en compte d'un paramètre environnemental, etc. En dernier recours et en l'absence d'autres alternatives, c'est-à-dire dans le cas où des mesures d'évitement et de réduction ne peuvent être mises en place pour assurer le projet, des mesures de compensation sont proposées. De la même manière, lorsque des incidences positives ont été soulignées, des propositions de mesures ont été effectuées afin de les conforter, voire les renforcer, de manière à aboutir à un document optimal. Conformément à l'objectif d'itérativité de la démarche, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont intégrées directement dans le projet de PLU.

2 / Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée.

Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement (en termes de paysage, de Trame Verte et Bleue, de risques et de nuisances...) avec les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU. Tout d'abord, un cadrage environnemental préalable a été établi pour chaque site, de manière à faire ressortir les sensibilités particulières à prendre en compte dans le projet. Ce diagnostic a alors pu servir de base aux réflexions urbanistiques dans une démarche itérative. Puis, les sites présentant les problématiques les plus fortes et complexes ont alors fait l'objet d'une étude plus précise détaillant les impacts pressentis au regard du projet envisagé et les orientations d'aménagement à intégrer pour éviter et réduire les impacts négatifs éventuels.

Enfin, conformément aux dispositions réglementaires, une analyse spatialisée des incidences globales sur les sites Natura 2000 a été réalisée au regard des dispositions du PLU afin de s'assurer que ces espaces particulièrement sensibles sont bien pris en considération, de façon adaptée.

1.3. L'analyse des incidences du projet finalisé intégrée au rapport de présentation

Une fois le projet enrichi par la démarche itérative d'évaluation environnementale, l'analyse des incidences « actualisée » est intégrée au rapport de présentation (Tome 3) : elle recense toutes les incidences négatives résiduelles qui n'ont pas été intégrées au projet de PLU au cours du processus itératif, et présente les analyses d'incidences spatialisées.

Celle-ci permet à la fois une vérification de la cohérence du dispositif réglementaire définitif mis en place au regard des enjeux identifiés, mais également une présentation des incidences du projet mis en œuvre, intégrant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

1.4. Outils de suivi-évaluation

Il s'agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLU

>> Ils sont intégrés au Tome n°4 du Rapport de Présentation | Justification des choix.

Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur actuelle, la date de la donnée retenue, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée.

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l'état initial de l'environnement.

>> Cette méthode garantit la définition d'indicateurs accessibles, pertinents avec le projet et dont le nombre reste restreint.

2. ANALYSE DES INCIDENCES GLOBALES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

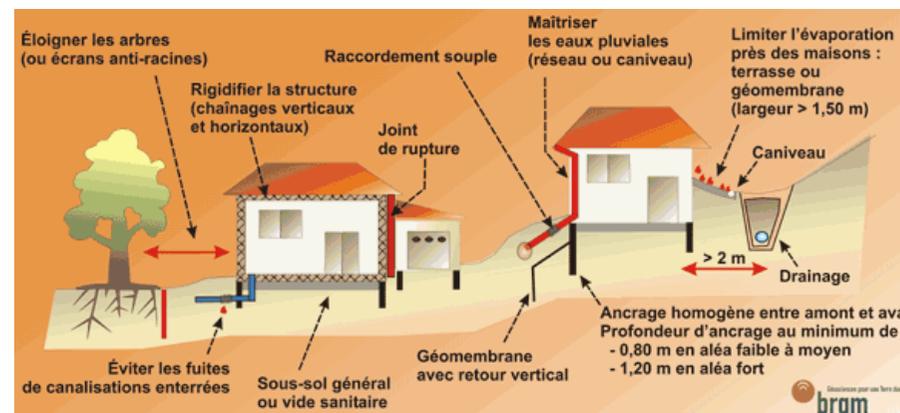
2.1. Les incidences sur le milieu physique

Milieu	Type d'impact et qualification (avant mise en place de mesures)	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
MILIEU PHYSIQUE	Sols			
	<p>Le territoire de Salies-de-Béarn est soumis au risque mouvement de terrain par affaiblissements et effondrement liés aux cavités souterraines, par glissement de terrain ou par retrait-gonflement des argiles. La majeure partie du territoire est classée en aléa moyen. Certains secteurs sont en aléa fort, notamment sur des zones urbanisées. Toutefois, le territoire semble peu exposé aux phénomènes de mouvements de terrain. Aucun cas de glissements ou d'effondrements n'a été recensé sur le territoire communal. Par ailleurs, la commune est faiblement exposée à l'aléa retrait gonflement des argiles.</p> <p>Néanmoins, des terrassements seront à prévoir afin de permettre l'implantation des habitations susceptibles d'être édifiées dans les différentes zones constructibles du PLU. La présence de reliefs imposera le recours aux affouillements des sols.</p> <p><i>Impacts potentiels du projet de territoire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> > Risques de nivellements/tassements des sols > Risque de détérioration des constructions suite à des tassements différentiels 	<p>Moyen à localement fort</p> <p>Directe et permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les secteurs d'urbanisation nouvelle sont situés en dehors des zones d'aléa fort • Réduction des risques de tassements / nivellements en encadrant le recours aux affouillements et les exhaussements du sol. Ces derniers sont autorisés dans toutes les zones dès lors qu'ils sont indispensables aux constructions, usages et activités autorisés dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ; • Réduction du risque de détérioration des constructions, grâce au rappel des règles constructives applicables afin de prévenir les risques de tassements différentiels liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles. 	<p>Très faible</p>

La prise en compte de la sensibilité des sols :

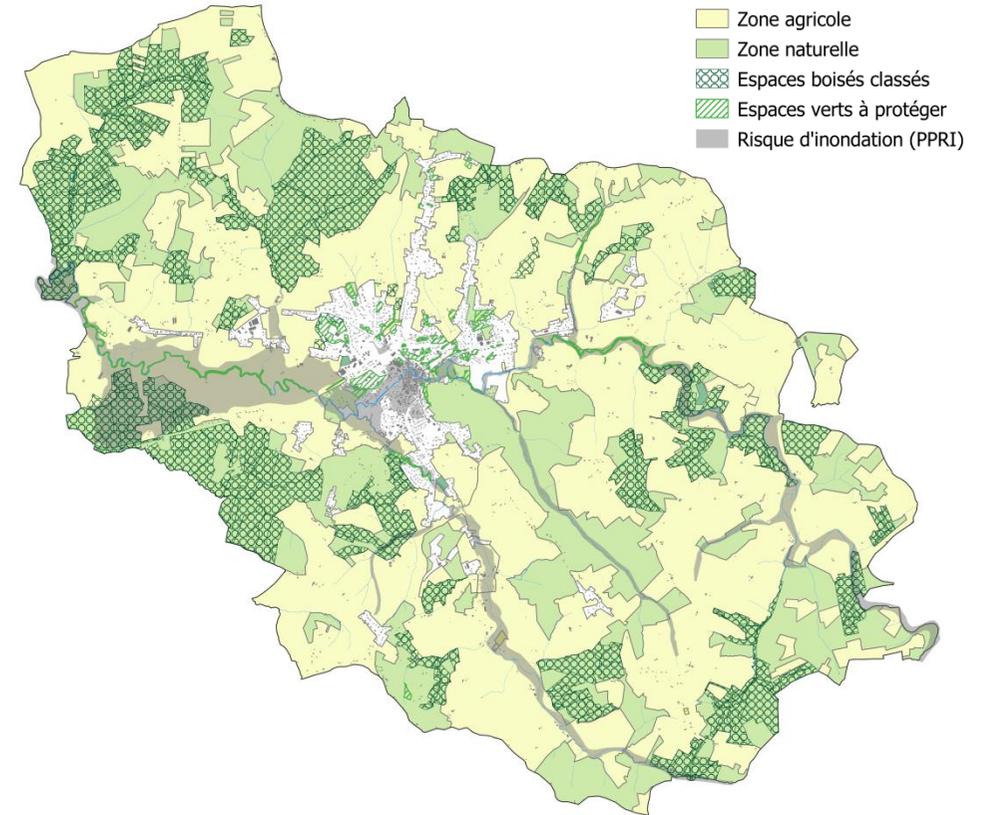
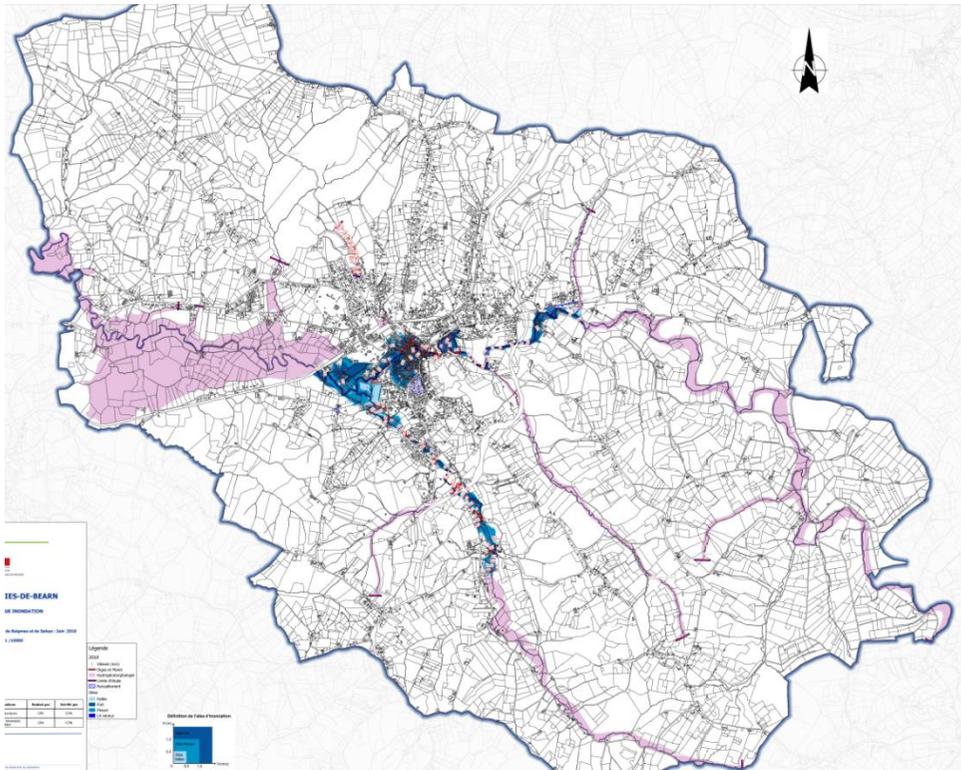
Le risque de retrait-gonflement des argiles a été pris en compte dans le choix des localisations des secteurs de développement. Au vu de la configuration du territoire, seuls des secteurs agricoles et naturels, éloignés du bourg s'avèrent moyennement exposés. Le centre-bourg, quant à lui, comme tout l'est de la commune est faiblement exposé. Le niveau de connaissance du risque permettant aujourd'hui de limiter les incidences de ce phénomène sur les constructions, la volonté d'un développement urbain nouveau dans les secteurs faiblement exposés a prévalu. L'urbanisation de secteurs sensibles ne sera en ce sens pas évitée, mais des dispositions permettant de réduire le risque ont tout de même été pensées dans le règlement en encadrant les conditions d'affouillements et les exhaussements des sols.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes présentés ci-contre, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



Milieu	Type d'impact et qualification (avant mise en place de mesures)	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
MILIEU PHYSIQUE	Eau superficielle et souterraine			
	<p>La commune de Salies-de-Béarn est soumise aux risques d'inondation par crue torrentielle ou montée rapide de cours d'eau. Elle est par ailleurs localement exposée aux phénomènes de remontée de nappes. Plusieurs secteurs présentent un niveau d'exposition relativement important, en particulier, le long du Saleys.</p> <p>La commune de Salies-de-Béarn est couverte par le PPRI du Saleys et de ses affluents approuvés par arrêté préfectoral du 10 mars 2022.</p> <p>L'approbation du PPRI a permis de localiser les secteurs d'enjeux et les nouvelles cartes d'aléas, qui ont été établies, ont été prises en compte pour délimiter les secteurs potentiellement constructibles de la commune.</p> <p>Les secteurs les plus sensibles sont situés essentiellement sur le centre ancien. Ce secteur densément bâti ne dispose pas de potentiel foncier constructible identifié.</p> <p>Le projet de PLU prévoit la réalisation de nouveaux quartiers résidentiels hors des secteurs sensibles et recherche à limiter les occupations humaines dans les secteurs les plus sensibles.</p> <p>Néanmoins, l'accroissement des superficies urbanisées conduira nécessairement à une augmentation des volumes d'eau pluviale, ce qui peut avoir une incidence indirecte sur la régulation des crues, leur importance et leur occurrence.</p> <p><i>Impacts potentiels du projet de territoire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> > Exposition accrue des personnes et des biens au risque d'inondation aux abords des cours d'eau. > Modification des conditions d'infiltration des eaux. 	<p>Modérée à Forte</p> <p>Directe et permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Evitement des zones d'aléa reconnues pour le risque d'inondation pour la délimitation des secteurs constructibles ou d'extensions de l'urbanisation. Aucune zone à urbaniser n'est désignée en zone de risque. • Réduction de l'exposition des personnes et de biens, grâce au rappel des prescriptions qui seront liées au PPR au sein du règlement, du rapport de présentation et des annexes ; • Préservation des berges des cours d'eau : les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau. • Réduction des écoulements des eaux superficielles, favoriser l'infiltration des eaux tout en compensant l'artificialisation des sols par : <ul style="list-style-type: none"> ○ La protection des parcs, jardins et boisements au titre des éléments de paysage à protéger ou des EBC afin d'assurer le maintien de zones perméables au sein des tissus bâtis du centre et pavillonnaires ; ○ La mise en place dans le règlement, de dispositions générales favorables à la bonne gestion des eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> > <i>Interdisant tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées publiques ou dans le système d'assainissement individuel,</i> > <i>Imposant la gestion des eaux de pluie à la parcelle pour toute nouvelle construction,</i> > <i>Envisageant les possibilités d'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement prioritairement lors de nouvelles réalisations immobilières. Elles pourront conduire, après étude, à l'édification de bassins d'infiltration, ouvrages de stockage et de régulation, chaussée et parkings traités en matériaux poreux, selon les potentialités du site.</i> > <i>En zone 1AU : imposer à toute opération de tenir compte des contraintes inhérentes à l'imperméabilisation des sols, notamment pour le ruissellement.</i> > <i>En zone urbaine et à urbaniser : imposer l'utilisation de revêtements poreux et perméables pour les aires de stationnement extérieures afin de limiter l'imperméabilisation des sols</i> • Réduction de la pression diffuse sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, par une maîtrise des pressions sur le réseau d'adduction en eau, en : <ul style="list-style-type: none"> ○ Assurant le raccordement des constructions nouvelles au réseau public de distribution d'eau potable; ○ Limitant les possibilités constructives dans les secteurs non desservis par les réseaux, via un classement en zone A et N. 	<p>Faible</p>

▼ Prise en compte des secteurs sensibles au risque inondation



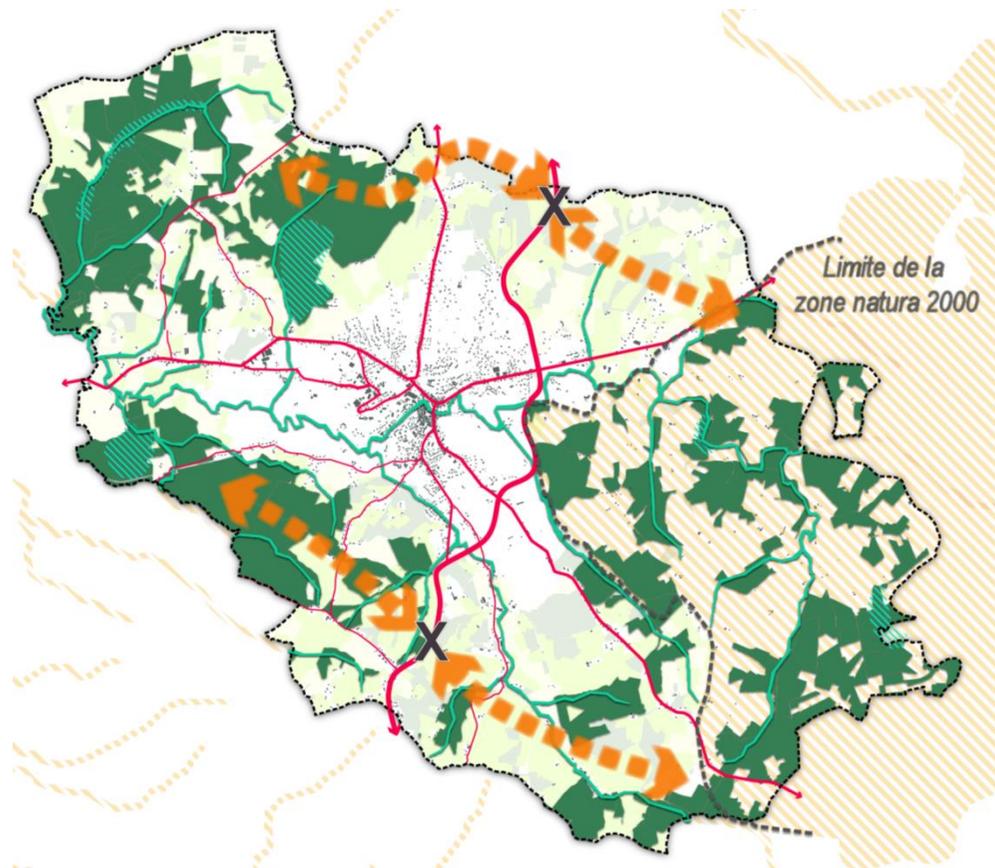
▲ Le zonage –Zones A et N et prescriptions (EBC, Espaces verts protégés)

Milieu	Type d'impact et qualification (avant mise en place de mesures)	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
MILIEU PHYSIQUE	<u>Air, gaz à effet de serre et pollution</u>			
	<p>L'AIRAQ relève un état bon de l'air de Salies de Béarn.</p> <p>Salies de Béarn présente un taux d'émissions de polluants atmosphériques faible, voire très faible. C'est également une des communes les moins polluantes en termes d'émissions de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves.</p> <p>Il est toutefois à prévoir une augmentation des activités humaines en lien avec la croissance démographique, qui dans un contexte de changement climatique aura des conséquences sur les émissions de gaz à effet de serre et éventuellement sur le climat.</p> <p>L'accueil de nouveaux habitats ou de nouvelles activités permises par le PLU conduira à l'accroissement des consommations d'énergie et des transports. Ces deux postes seront les principales sources de gaz à effet de serre dans les années à venir.</p> <p>Rappelons cependant que le recours aux déplacements collectifs et aux mobilités douces sera de nature à minorer les effets de l'accroissement de la population sur les flux et donc sur les consommations et émissions. De plus, la création d'emplois en nombres sur le territoire sera un atout afin de rapprocher l'emploi des salisiens.</p> <p>Les effets du projet de PLU sur les consommations énergétiques seront fonction de la part donner aux énergies vertes mais également aux mobilités alternatives dans les années à venir. Au regard des perspectives démographiques retenues, il est peut-être estimé que l'effet du PLU sur la dégradation de la qualité de l'air et sur l'accroissement des consommations énergétiques sera faible.</p> <p><i>Impacts potentiels du projet de territoire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> > <i>Elévation locale du niveau d'émission de gaz à effet de serre</i> > <i>Augmentation de la demande en énergie produite par des sources non renouvelables</i> 	<p>Faible</p> <p>Indirecte et permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter les déplacements et les émissions polluantes en privilégiant une urbanisation nouvelle à proximité des équipements et commerces du bourg. • Accroître les possibilités de recours aux mobilités alternatives, grâce à : <ul style="list-style-type: none"> ○ La création ou sécurisation d'itinéraires de déplacements doux entre le centre, les équipements et les secteurs résidentiels à l'occasion du réaménagement des voies (ER pour voiries) ; ○ L'incitation à l'usage du vélo, par la création de liaisons douces au sein des nouvelles zones à urbaniser (OAP) et la mise en place de règles spécifiques relatives au stationnement des vélos pour les constructions d'habitat collectif. ○ L'amélioration des aires de stationnement en dehors du centre ancien afin d'encourager le recours à la navette. • Conserver et renforcer la présence végétale pour le confort bioclimatique des habitants et ses fonctionnalités de « puits CO2 », en : <ul style="list-style-type: none"> ○ Assurant la préservation des espaces agricoles, naturels et boisés : classement des grands ensembles cultivés et végétalisés du territoire en zones A et N, identification des éléments boisés en EBC, classement des parcs et jardins présents au sein des tissus bâtis en éléments de paysage à protéger au titre des continuités écologiques ; ○ La mise en place tant dans le règlement de dispositions favorables à la présence de végétation : emprise au sol limitée dans les zones peu denses, coefficient d'espaces verts en pleine terre en zones UB, UC, UD, UE, UL et UY, allant de 30 à 70%, obligation de plantation et de maintien d'espaces végétalisés, etc. • Limiter les consommations d'énergies fossiles et réduire la déperdition énergétique par la recommandation dans le règlement de l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique 	<p>Faible</p>

2.2. Les incidences sur les milieux naturels

Milieu	Type d'impact et qualification (avant mise en place de mesures)	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
BIODIVERSITE « ORDINAIRE »	Faune, flore, habitats naturels et continuités écologiques			
	<p>Salies-de-Béarn bénéficie d'un cadre naturel remarquable. Elle est à ce titre concernée par deux sites Natura 2000, le « Château d'Orthez et Bords de Gave » et « Le Gave d'Oloron et Marais Labastide-Villefranche », recelant plusieurs espèces d'intérêt communautaire et prioritaire.</p> <p>Les milieux les plus riches sont également inscrits au sein de périmètres d'inventaire ou de protection (ZNIEFF de type I et II) en raison de leur importance pour le développement de la faune et de flore. Ces sites sont principalement constitués de landes humides, marais, tourbières et boisements mixtes, disposant d'un rôle fondamental dans le développement de certaines espèces protégées et d'essences végétales endémiques.</p> <p>A noter que d'autres milieux naturels non « préservés » disposent également de potentialités écologiques intéressantes, tels que les zones humides, les boisements de feuillus et les systèmes bocagers présents au sein des espaces agricoles.</p> <p>Le projet de révision du PLU prévoit une extension de l'urbanisation ayant vocation à accueillir de l'habitat, des équipements publics et loisirs, induisant des modifications d'occupation des sols. Partant de ce constat, les impacts potentiels sur les milieux naturels concernent la destruction d'habitat due à l'implantation de nouvelles zones de bâti sur des secteurs jusqu'à présent non urbanisés.</p> <p>La destruction de ces habitats, de même que la fragmentation des lieux de vie, de repos ou d'alimentation est susceptible de conduire au départ définitif d'une part de faune ou de la flore présente sur le site. A cela s'ajoutent de potentielles coupures de corridors biologiques supprimant les possibilités de déplacement de certaines espèces.</p> <p>Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de près de 23,5 hectares à court terme et moyen terme pour l'habitat. Ces nouveaux espaces sont majoritairement constitués de milieux naturels ordinaires et sont excentrés des milieux à enjeu. De fait, l'effet du PLU peut être de modéré à localement fort.</p> <p><i>Impacts potentiels du projet de territoire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> > Destruction de milieux et d'individus > Perturbation des cycles de vie et des espèces 	<p>Modérée à localement forte</p> <p>Directe et permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Eviter la destruction des habitats naturels les plus sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, espaces sensibles du département, etc.), par un classement en zone N en raison de leur fonction de réservoirs et une protection du couvert végétal (EBC ou d'éléments de paysages à protéger). • Réduire l'incidence des projets d'aménagement sur les milieux naturels ouverts à l'urbanisation par la mise en place dans le règlement applicable, de dispositions favorables au développement de la végétation : <ul style="list-style-type: none"> > Coefficient d'espaces verts en plein terre <ul style="list-style-type: none"> · 15% minimum en zone UY et en UC · 30% minimum en zone UB, UE et 1AU · 40% minimum en zone UD et ULa · 70% minimum en zone UL et ULg > Emprise au sol limitée <ul style="list-style-type: none"> · 60 % maximum en zones UY et UC · 40% maximum en zones UD et 1AU · 30 % maximum en UDa, UDb et ULa · 20% maximum en zone UL · 0,1% maximum en zone ULg > Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations. Les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 10 logements devront aménager un espace collectif planté, des aires de stationnement plantées. 	<p>Faible</p>

▼ La prise en compte des continuités écologiques et des milieux sensibles



Réservoirs de biodiversité aquatiques et terrestres

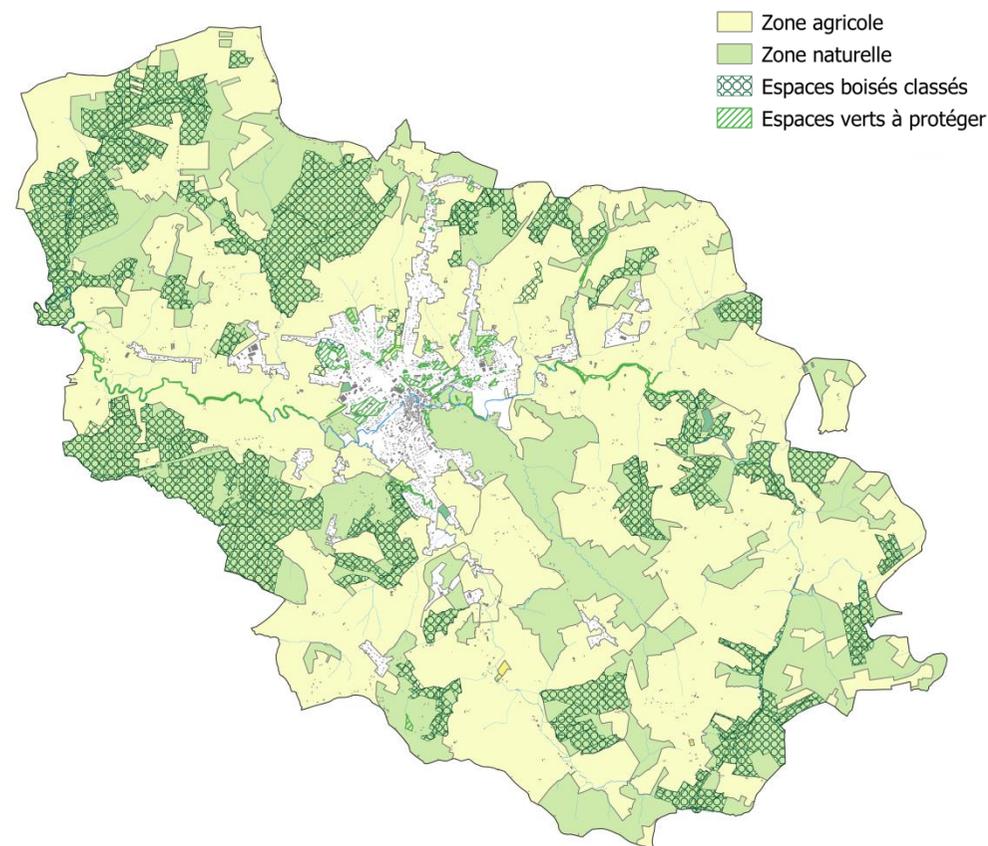
- Cours d'eau
- Zones humides inventoriées
- Boisements de feuillus potentiellement humides en lien avec des cours d'eau

Corridors écologiques et milieux supports

- Axe central du corridors écologiques
 - Boisements
 - Espaces agricoles
- Mosaïque agricole et forestière

Contraintes aux déplacements des espèces

- Voies de communication
- Rupture de corridors écologiques



- Zone agricole
- Zone naturelle
- Espaces boisés classés
- Espaces verts à protéger

▲ Le zonage –Zones A et N et prescriptions (EBC, Espaces verts protégés)

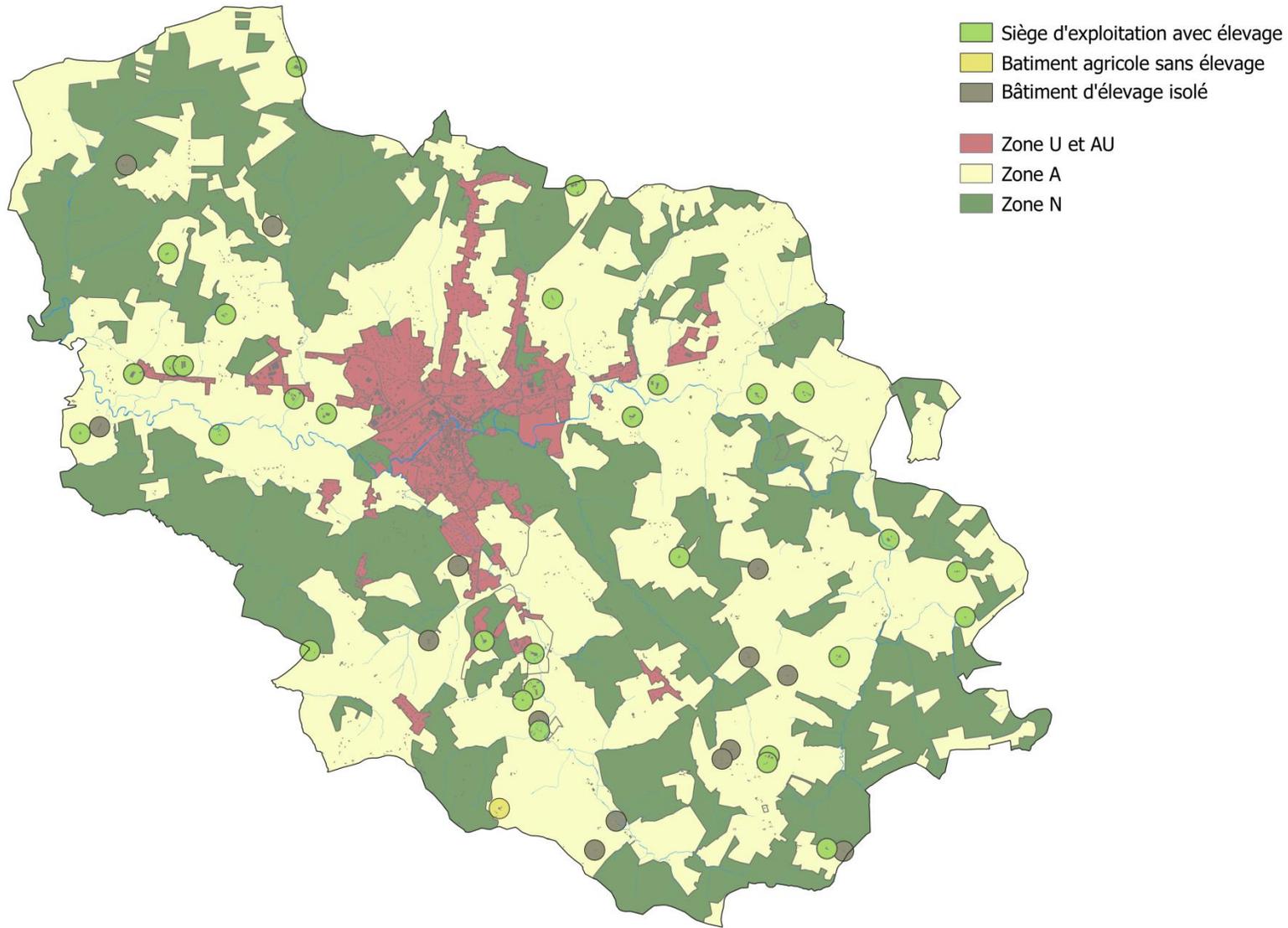
2.3. Les incidences sur les paysages et le patrimoine

Milieu	Type d'impact et qualification (avant mise en place de mesures)	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
PAYSAGE ET PATRIMOINE	<p>Patrimoine bâti et paysager</p> <p>La commune de Salies-de-Béarn dispose d'un patrimoine architectural et paysager roche. Neufs monuments sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques et plusieurs sites sont inscrits en Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP). La commune est également riche de vestiges archéologiques. 12 sites sont ainsi recensés, comptant ceux pour lesquels une présence de vestiges archéologiques est avérée et ceux pour lesquels il y a une présomption de vestiges archéologiques. Rappelons que l'identification de ses secteurs ne préjuge en rien de la présence de vestige. Les services de la DRAC seront sollicités avant toute autorisation de construire.</p> <p>Il existe également un patrimoine local à préserver, constitué de notamment de nombreux lavoirs et fontaines.</p> <p>Des éléments de patrimoine paysagers tels que des arbres remarquables ou des jardins sont également présents sur la commune. En l'absence de dispositions spéciales, ces éléments sont susceptibles de disparaître dans la mesure où certains sont intégrés à des secteurs constructibles du PLU. Il existe donc un risque de dégradation des paysages urbains. Par ailleurs, des boisements de différente nature contribuent à marquer les différentes composantes paysagères de la commune.</p> <p>L'implantation de nouvelles constructions en densification du centre-bourg ou dans des espaces naturels et agricoles conduit à transformer en profondeur les perceptions visuelles possibles depuis les espaces habités riverains. Les caractéristiques des aménagements et constructions projetés pourrait susciter une modification de l'ambiance qui s'y dégage et conduire à une évolution du cadre de vie offert par ces espaces.</p> <p>Les paysages agricoles du territoire sont aussi d'une grande qualité et un atout touristique mais également pour le cadre de vie. L'implantation de nouvelles constructions en limite de bourg, parsemé au sein de l'espace agricole ou en zone de crêtes pourrait transformer en profondeur les perceptions visuelles possibles depuis les espaces habités riverains.</p> <p>A noter que les espaces agricoles accueillent quelques corps de ferme ou constructions d'intérêt local. L'absence de possibilité d'entretien, d'évolution ou d'usage pourrait être de nature à conduire à leur dégradation progressive.</p> <p><i>Impacts potentiels du projet de territoire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> > L'effet du plan sur la préservation des édifices et paysages identitaires et patrimoniaux peut être qualifié de modéré. > Perte de qualité du cadre de vie > Destruction / dégradation du patrimoine bâti et paysager > Destruction de vestiges archéologiques 	<p>Faible à modérée</p> <p>Directe et permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Evitement de la destruction des ensembles patrimoniaux bâtis et paysagers grâce à leur identification au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ; • Réduction des possibilités d'appauvrissement esthétique des paysages urbains, grâce aux dispositions du règlement, destinées à promouvoir des formes bâties respectueuses de l'identité architecturale locale. • Réduction du risque de détérioration de la structure des constructions isolées, grâce aux classements en zone naturelle ou agricole, n'ayant pas vocation à accueillir de nouvelles constructions autres que celles nécessaires aux activités agricoles ou forestières ; • Accompagnement de la densification des secteurs d'habitat diffus à travers des règles strictes afin de préserver le cadre de vie et permettre une évolution encadrée des constructions existantes ; • Eviter la destruction de vestige archéologique et approfondir les connaissances dans ce domaine : l'aménagement de secteurs susceptibles d'accueillir de tels vestiges sera l'occasion de solliciter les services de l'archéologie préventive et de réaliser des fouilles, permettant ainsi d'accroître les connaissances sur les occupations passées ; • Réduction du risque de destruction de vestiges archéologiques dans des sites inconnus à ce jour, grâce au rappel de la réglementation applicable : <i>Ainsi, « Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains dans les zones définies » ci-contre « sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. »</i> 	<p>Très faible à nul</p>

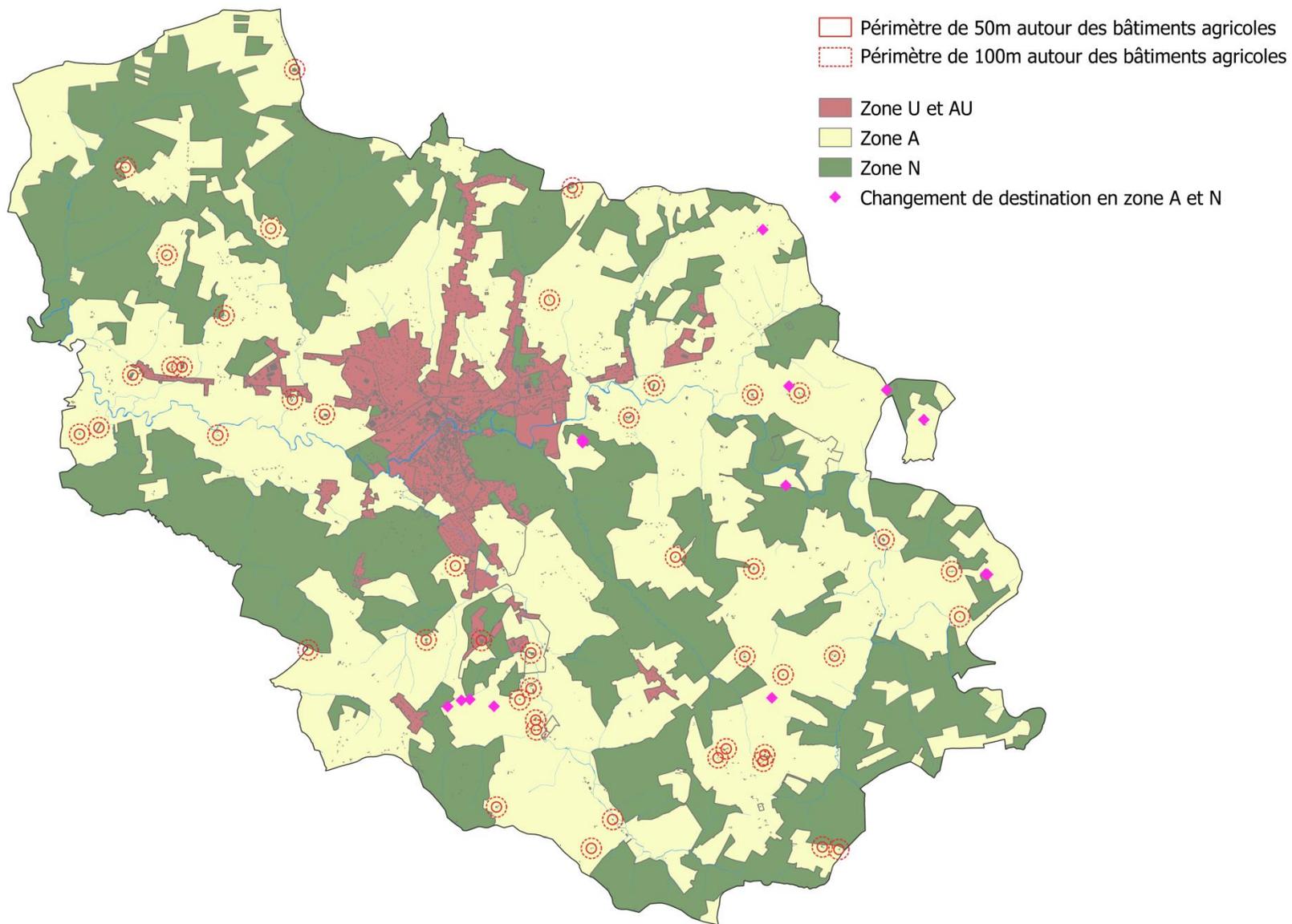
2.4. Les incidences sur le milieu humain

Milieu	Type d'impact et qualification (avant mise en place de mesures)	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
MILIEU HUMAIN	Activités économiques et exploitations agricoles			
	<p>L'attractivité de la commune de Salies-de-Béarn, qu'elle soit résidentielle ou touristique est en partie due à la qualité de ses paysages naturels et agricoles.</p> <p>La commune s'est fixé un objectif de modération de la consommation d'espaces qu'elle honore par ces choix de développement. La majorité du potentiel constructible est situé au cœur de zones urbanisées, en dents creuses ou division parcellaire).</p> <p>Les zones d'extension, à proximité immédiate du centre de la commune, sont majoritairement occupées de prairies non exploitées. Seule la zone 1AU de Beigmau consomme une partie de terres agricoles cultivées en maïs (≈ 1,5 ha).</p> <p>Par ailleurs, l'implantation de constructions à proximité des secteurs d'exploitation ou des installations agricoles risque de rendre plus complexe la conduite des activités, tout en suscitant des conflits de voisinage entre exploitants et riverains. L'implantation de constructions qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole en zone A est susceptible d'encourager le phénomène de mitage des espaces agricoles.</p> <p><i>Impacts potentiels du projet de territoire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> > <i>Consommation foncière de 20 ha de terres à destination d'habitat et d'activités économiques (dont touristiques).</i> > <i>Risque de dégradation de la viabilité économique des exploitations.</i> 	<p>Modéré</p> <p>Directe et permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mixité des fonctions urbaines permises au sein des tissus bâtis dès lors que les activités accueillies ne sont pas incompatibles avec la proximité de l'habitat : les constructions destinées à l'industrie et au commerce et activité de service seront autorisées sous réserve que ces activités n'entraînent pas pour le voisinage des nuisances : <ul style="list-style-type: none"> ○ Soit que l'établissement est en lui-même peu nuisant, ○ Soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises ; • Réduction du périmètre des zones constructibles, de manière à modérer la consommation d'espaces agricoles. Pour ce faire, la commune s'est appuyée sur différents paramètres : qualité paysagère des parcelles cultivées, sensibilité des milieux naturels riverains et état des cultures. • Réduction de la possibilité de constitution d'enclaves agricoles. La consommation d'espaces agricoles s'opère en continuité immédiate des espaces urbanisés de la commune ou en comblement de dents creuses ; • Réduction du risque de conflit de voisinage : les bâtiments d'exploitation agricole ont été repérés. A titre informatif, des périmètres de 50 mètres et de 100 mètres autour des bâtiments agricoles ont été cartographiés de façon à s'assurer qu'aucune zone constructible ne soit située à proximité immédiate de ces derniers (cf. cartes ci-dessous). De plus, ils sont tous inscrits en zone A au plan de zonage de façon à faciliter leur évolution, à l'exception d'une zone UL recouvrant le domaine d'Esperbasque où se trouve des chevaux. De même, les bâtiments pouvant changer de destination sont tous éloignés des bâtiments agricoles, en particulier des bâtiments d'élevage. 	<p>Très faible</p>

▼ Zonage PLU et exploitations agricoles



▼ Zonage du PLU et périmètre de réciprocité de bâtiments agricoles



Certaines évolutions de zonage ont permis d'éviter d'impacter des espaces agricoles d'intérêt. En effet, plusieurs zones 2AU (d'une superficie totale de 14,9 ha) et plusieurs zones 1AU (d'une superficie totale de +/-10 ha) ont été déclassées au profit de zones agricoles (soit +/-25 ha).

▼ Localisation des zones 1AU et 2AU du PLU de 2013 qui ont été reclassées en zones A ou N au PLU de 2022 :



Milieu	Type d'impact et qualification (avant mise en place de mesures)	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
MILIEU HUMAIN	Desserte par le réseau d'eau potable et de défense incendie	Forte Directe et permanente	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire la pression diffuse sur la ressource en eau et le réseau, comme préconisé par le SDAGE Adour-Garonne, via : <ul style="list-style-type: none"> ○ La mise en place d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation, de nature assurer un accroissement progressif des besoins en eau : <ul style="list-style-type: none"> > Environ 12 ha à vocation principale d'habitat sont classés en zones urbaines ; > 4,4 ha à destination de l'habitat sont classés en zone à urbaniser à court ou moyen terme ; > 1,9 ha à vocation d'habitat en zones 2AU gelées dont l'urbanisation prévue à long terme et soumis à procédure de révision ; ○ Une maîtrise des consommations et pressions directes sur le réseau, grâce aux dispositions réglementaires applicables tant en zone urbaine qu'à urbaniser : Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ; ○ Un engagement du gestionnaire de réseau en faveur de l'amélioration de la performance des réseaux. Les campagnes de recherche de fuites et de rénovation des linéaires défectueux permettent d'améliorer le rendement du réseau ; ○ Un engagement de la Municipalité à une gestion économe de l'eau potable sur ses bâtiments et espaces publics ; ○ La sensibilisation des usagers domestiques et entreprises aux dispositifs ou process permettant l'économie d'eau. 	Faible
	<p>L'eau distribuée sur le périmètre de la commune de Salies-de-Béarn provient de deux forages mis en service en 1973 sur la commune de Castagnède.</p> <p>L'eau d'exhaure est issue de la nappe alluviale du Gave d'Oléron et subit une simple désinfection au bioxyde de chlore avant d'être mise en distribution.</p> <p>D'après le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable de 2018, l'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique (conformité de 100% sur 24 prélèvements) et de bonne qualité physico-chimique (conformité de 100% sur 24 prélèvements).</p> <p>Impacts potentiels du projet de territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le développement urbain de Salies va engendrer une augmentation de la population et par voie de conséquence une augmentation des pressions sur la ressource en eau. 			

Milieu	Type d'impact et qualification (avant mise en place de mesures)	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
MILIEU HUMAIN	Desserte par le réseau d'assainissement des eaux usées			
	<p>Si la bonne gestion des eaux de ruissellement est tout autant indispensable que la bonne gestion de la ressource, elle est également pour l'assainissement des eaux usées dans l'esprit des orientations du SDAGE Adour-Garonne.</p> <p>Concernant l'assainissement de Salies de Béarn, la capacité nominale de la station d'épuration est de 8000 équivalent-habitant. La commune dispose des équipements pour atteindre une population de 6 000 habitants sans engager d'investissements importants.</p> <p>Le système d'assainissement est conforme d'un point de vue réglementaire puisque les performances épuratoires sont respectées tout au long de l'année sur les bilans d'autocontrôle, et ce même lors d'année particulièrement pluvieuse comme en 2017 comparé à 2016 et que les volumes d'eau potables assujettis à l'assainissement ne représentent que 50% à 60% des effluents traités à la station (le reste étant des eaux pluviales ou parasite de nappe).</p> <p>Lorsque l'on considère les données d'autocontrôle pour traiter le volet organique, on constate que la capacité nominale de la station d'épuration (445 kg DBO5/j ou 8 000 EH) n'est jamais dépassée. L'utilisation moyenne de l'ouvrage de traitement est en moyenne de 20% sur les trois dernières années avec des pics annuels (2 en hiver et 1 en été) atteignant les 50% de la charge maximale de pollution acceptable.</p> <p>Comptant 4 741 habitants en 2015 selon l'INSEE, la commune souhaite offrir une capacité d'accueil de 600 à 700 habitants, au-delà de la progression naturelle de la population, pour les quinze prochaines années. Ces conditions mettent en avant la compatibilité du projet avec les caractéristiques du territoire.</p> <p>Dans les secteurs non desservis par le réseau collectif, des dispositifs autonomes assurent la collecte, le traitement et l'infiltration des eaux assainies. Le diagnostic des installations d'assainissement autonome sur le syndicat témoigne d'un taux de conformité de 70,6%.</p> <p>En l'absence de réseau collectif, l'assainissement des eaux usées ne peut s'effectuer que grâce à l'installation de dispositifs d'assainissement autonomes. L'accroissement de tels dispositifs sera de nature à renforcer indirectement les pressions existantes.</p>	<p>Forte</p> <p>Directe et permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'étalement urbain pour assurer aux nouvelles constructions un raccordement au réseau d'assainissement en place. <ul style="list-style-type: none"> ○ La plupart des projets et notamment des dents creuses sont directement sur le territoire relevant de l'assainissement collectif. Les orientations d'aménagement et programmation prévoient une urbanisation au fur et à mesure de raccordement au réseau d'assainissement. Les dispositions réglementaires du document d'urbanisme permettent de garantir la mise en conformité des systèmes d'assainissement des secteurs de projets. ○ Les pressions sur les ressources en eaux superficielles et souterraines proviennent essentiellement des prélèvements ainsi que des pollutions diffuses principalement d'origine agricole. La commune identifie l'activité agricole comme un élément structurant du territoire qui contribue notamment à la conservation du paysage rural. Le réseau hydrographique superficiel a été clairement identifié et les projets limitrophes font l'objet d'orientations incluant la préservation de zones tampons et de classement en EBC des ripisylves. L'identification de la trame de zones inondables et des secteurs sujets aux ruissellements participe également à ne pas accentuer des situations à risques et de pressions sur les ressources. ○ Les projets devant porter attention plus particulièrement sur ces composantes sont la zone de loisirs motorisés ainsi que les bassins de rétention. Les sports motorisés en plein air peuvent potentiellement être une source de rejets et de mise en suspension de matières dans l'eau. La mise en place de bassins et d'ouvrages sur le réseau hydrographique est soumise à dossier réglementaire afin de limiter, accompagner et compenser le cas échéant les impacts de tels projets. <p>>> Globalement et compte tenu des dispositions et du zonage, les incidences du projet sont estimées comme faibles voire positives.</p> • Eviter la pollution diffuse des ressources en eau et milieux aquatiques et améliorer la qualité des eaux de surface : <ul style="list-style-type: none"> ○ En s'assurant de la capacité des STEP à faire face à l'accroissement des effluents à traiter : les eaux usées sont traitées au sein de la station d'épuration qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour répondre aux besoins à venir en matière d'accueil de population et d'activités. ○ En privilégiant une urbanisation des secteurs desservis par le réseau collectif : <ul style="list-style-type: none"> > Le réseau public d'assainissement est présent au droit de l'intégralité des parcelles classées en zone U, à l'exception des seuls secteurs Udd qui représentent 20% des surfaces à vocation d'habitat classées en zone urbaine. 	<p>Faible</p>

	<p><i>Impacts potentiels du projet de territoire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> > <i>Dégradation de la qualité des eaux superficielles</i> 		<ul style="list-style-type: none"> > <i>Les secteurs ouverts à l'urbanisation à court-moyen / terme sont également desservis et pourront être raccordés après réalisation des réseaux internes à chaque zone. Les zones insuffisamment desservies ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLU, sous réserve de la capacité résiduelle sur les stations d'épuration.</i> ○ <i>Via la mise en place dans le règlement, de dispositions générales applicables tant en zone urbaine qu'à urbaniser, favorables à la bonne gestion des eaux usées :</i> <ul style="list-style-type: none"> > <i>Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement.</i> > <i>En secteur Udd :</i> <ul style="list-style-type: none"> · <i>L'assainissement autonome individuel est admis, conformément à l'Arrêté du Ministère de l'Environnement du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et à l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les dispositifs doivent respecter les conditions particulières notifiées par le service compétent.</i> · <i>Pour les secteurs en assainissement non collectif, le pétitionnaire devra fournir les éléments d'études qui permettront de démontrer l'absence de stagnation en surface, de ruissellement des eaux usées traitées et l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation</i> > <i>En secteur UY : un traitement complet des eaux usées industrielles sera imposé par l'autorité compétente avant rejet dans un milieu hydraulique superficiel.</i> 	
--	--	--	---	--

Milieu	Type d'impact et qualification (avant mise en place de mesures)	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
MILIEU HUMAIN	<p>Transports et déplacements</p> <p>Salies-de-Béarn bénéficie d'une bonne accessibilité et d'une bonne desserte. Elle est traversée par plusieurs routes départementales qui la relient aux grandes villes voisines. Ces axes de circulation peuvent supporter des flux de circulation importants et qui ont tendance à fracturer le territoire (RD430 notamment). Le village est traversé par la RD214, axe le long duquel il s'est développé. Afin de réduire la fréquentation du centre-ville par les voitures, le centre ancien est inscrit en zone de rencontre, laissant le piéton prioritaire et réduisant de fait les difficultés d'organisation des flux et des usages.</p> <p>L'implantation de nouvelles constructions suppose l'existence de voies d'accès d'un gabarit suffisant pour permettre la circulation des résidents mais également l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, l'implantation de constructions va pouvoir générer un surcroît de trafic sur les différents axes qui traversent le territoire, ce qui pourra majorer le risque associé à la circulation le long de ces axes. Ainsi, l'éloignement entre les différents secteurs de développement pourra accroître encore davantage les besoins en matière de déplacement, et induire une élévation du nombre et de la distance des trajets effectués en automobile. En l'absence d'une desserte en transport collectif concurrentiel à la voiture individuelle, l'effet du projet sur la dégradation de qualité des transports et déplacements (fluidité du trafic, accidentologie, proposition de modes alternatifs, etc.) peut être considéré comme modéré.</p> <p><i>Impacts potentiels du projet de territoire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> > Augmentation du trafic routier > Accroissement de la dangerosité de certains axes routiers > Réaménagement de voies de desserte pour sécurisation des usages 	<p>Modéré</p> <p>Directe et permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques des voies de desserte publiques et privées doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, de protection civile, ramassage des ordures ménagères, etc. ; • Réduction du risque d'accident pouvant être renforcé le long des axes départementaux par une application des règles du département en matière d'accès ou d'implantation de construction ; • Valorisation des modes de déplacements doux dans le cadre des trajets du quotidien, grâce aux actions mises en œuvre afin de favoriser leur usage (ER dédiés à la création de cheminements doux, obligation de création de stationnement pour vélo dans toute opération d'habitat collectif) ; • Anticiper sur les besoins en stationnement afin de limiter les risques de congestion au sein des nouveaux quartiers par la mise en place de dispositions réglementaires adaptées à la nature des constructions attendues (cf. les obligations en matière de stationnement). • Favoriser les pratiques de covoiturage. 	<p>Très faible</p>

3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Milieu	Type d'impact et qualification (avant mise en place de mesures)	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
Natura 2000	Faunes, flores, habitats naturels ayant fait l'objet d'une désignation au titre de Natura 2000			
	<p>Le territoire de Salies-de-Béarn est concerné par deux sites d'intérêt communautaire (SIC – Réseau Natura 2000) :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Châteaux d'Orthez et Bords de Gave (FR7200784) » « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et Marais de Labastide-Villefranche (FR7200791) ». <p>> Incidences directes :</p> <p>Destruction ou perturbation d'habitat ou d'espèces d'intérêt communautaire</p> <p>Le site « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et Marais de Labastide-Villefranche » traverse des zones urbanisées, dont le centre ancien, avec des tronçons fortement anthropisés.</p> <p>>> Ces secteurs correspondent dans l'ensemble à des milieux dotés d'une valeur écologique dégradée à très dégradée.</p> <p>Deux STECAL, l'un à vocation d'habitat et l'autre à vocation d'hébergement touristique sont situés en zone Natura 2000.</p> <p>Par ailleurs, seule l'artificialisation ou la destruction d'habitats naturels au sein des zones naturelles ou forestières pourrait conduire à la coupure de corridors biologiques, limitant les échanges génétiques des populations.</p> <p>Les zones Ah, STECAL à destination d'habitat, peuvent potentiellement présenter des incidences dans la mesure où elles autorisent la construction de nouvelles habitations, dans les conditions fixées au règlement de PLU.</p> <p>A noter que la constructibilité dans les zones agricoles ou naturelles a considérablement été réduite par rapport au PLU précédemment en vigueur puisque seuls 5 zones ont été identifiées, dans des zones anthropisées où des habitations existent déjà.</p>	<p>Modérée</p> <p>Indirecte et permanente</p>	<p>> Incidences directes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Eviter la destruction des habitats naturels faisant partie intégrante du site Natura 2000, par un classement en zone A ou N en raison de leur fonction de réservoirs (cf. carte 1 page suivante). Aucune zone à urbaniser ne se trouve dans l'emprise de ces périmètres de protection et d'inventaire. Les zones urbaines qui peuvent exister sur le site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et Marais de Labastide-Villefranche » sont des espaces urbanisés depuis des décennies et fortement anthropisés. Aucun potentiel foncier nouveau n'a été identifié au sein de ces espaces (cf. carte 2). Les STECAL situés en zone Natura 2000 sont fortement encadrés : l'emprise au sol est limitée à 25% en Ah (seulement 2 habitations nouvelles pourront être accueillies dans la zone). <ul style="list-style-type: none"> La zone Nt1 vise à autoriser un projet d'hébergement touristique sous la forme de 6 gîtes-cabanes écoresponsables. L'emprise au sol est limitée à 35m² maximum par cabane, dans la limite de 210m² d'emprise au sol totale. Leur construction s'appuie sur un principe « zéro impact sol ». Les structures seront installées sur des plateformes de bois, sur pilotis et démontables. Chaque cabane sera équipée d'un récupérateur d'eau de pluie pour l'autonomie en eau non-potable, d'un panneau solaire permettant de s'alimenter en électricité et de toilettes reliées à u système de phyto-épuration. La zone Nt2 concerne un projet de construction de 5 cabanes de méditation. L'emprise au sol est limitée à 15m² maximum par cabane, dans la limite de 75m² d'emprise au sol totale. Basé sur un principe d'écoconstruction, ces cabanes seront réalisées uniquement à partir de matériaux écologiques et locaux et ne requièrent pas d'alimentation en électricité ou en eau (les sanitaires de l'habitation principale suffisent). Eviter la fragmentation des espaces naturels bénéficiant de ce classement : protection des continuités boisées et aquatiques au titre des éléments du paysage à protéger et des EBC ; Protection des berges des cours d'eau en imposant un recul des constructions de 6, voire 10 mètres ; Maîtriser les écoulements superficiels et assurer une bonne gestion des eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> Infiltration des eaux de ruissellement issues de surfaces imperméabilisées sur site, Conservation des fossés et maintien de leur libre écoulement : les OAP précisent dans les sites d'extension les fossés à préserver et les aménagements à créer pour assurer la gestion des eaux pluviales, Clôtures perméables à l'écoulement des eaux. Réduction des possibilités d'artificialisation des sols par l'intégration de coefficients d'emprise au sol et des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations. 	<p>Très faible à nul</p>

> Incidences indirectes :

Les impacts potentiels sur les milieux classés en zone Natura 2000 sont principalement limités à la transmission de pollutions d'origine domestique, par l'accroissement du rejet d'eaux usées ou pluviales.

Par ailleurs, des incidences indirectes sur le fonctionnement écologique des sites Natura 2000 peuvent exister.

Les espèces d'intérêt communautaire des deux sites Natura 2000 sont en majorité des espèces aquatiques ou semi-aquatiques (Desman d'Europe, loutre d'Europe, écrevisses à pattes blanches, saumon d'Atlantique) liées aux cours d'eau et à leurs rives humides :

Certains espaces sont nécessaires au cycle biologique de ces espèces. Aussi, en complément des cours d'eau de la zone Natura 2000, ces espèces peuvent aussi fréquenter occasionnellement leurs petits affluents, de dimension modeste ou à écoulement temporaire.

Les différentes espèces de chiroptères présentes dans le site « Châteaux d'Orthez et Bords de Gave » sont liés aux milieux forestiers.

Atteinte à l'état de conservation de sites Natura 2000
Dégradation de l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation du site

- Encadrement des possibilités de construction en zone A et N par des mesures visant à limiter la dispersion de l'habitat (distance maximale à respecter entre plusieurs constructions).
- Réduction de la pression diffuse sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, par :
 - Une bonne prise en charge des eaux usées et pluviales en :
 - *S'assurant de la capacité des STEP à faire face à l'accroissement des effluents à traiter : les eaux usées sont traitées au sein d'une station d'épuration qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour répondre aux besoins à venir en matière d'accueil de population et d'activités.*
 - *Privilégiant une urbanisation des secteurs desservis par le réseau collectif d'assainissement.*
 - *Encadrant le recours aux dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non desservis par le réseau collectif, grâce à la mise en place dans le règlement, de dispositions spécifiques.*

> Incidences indirectes :

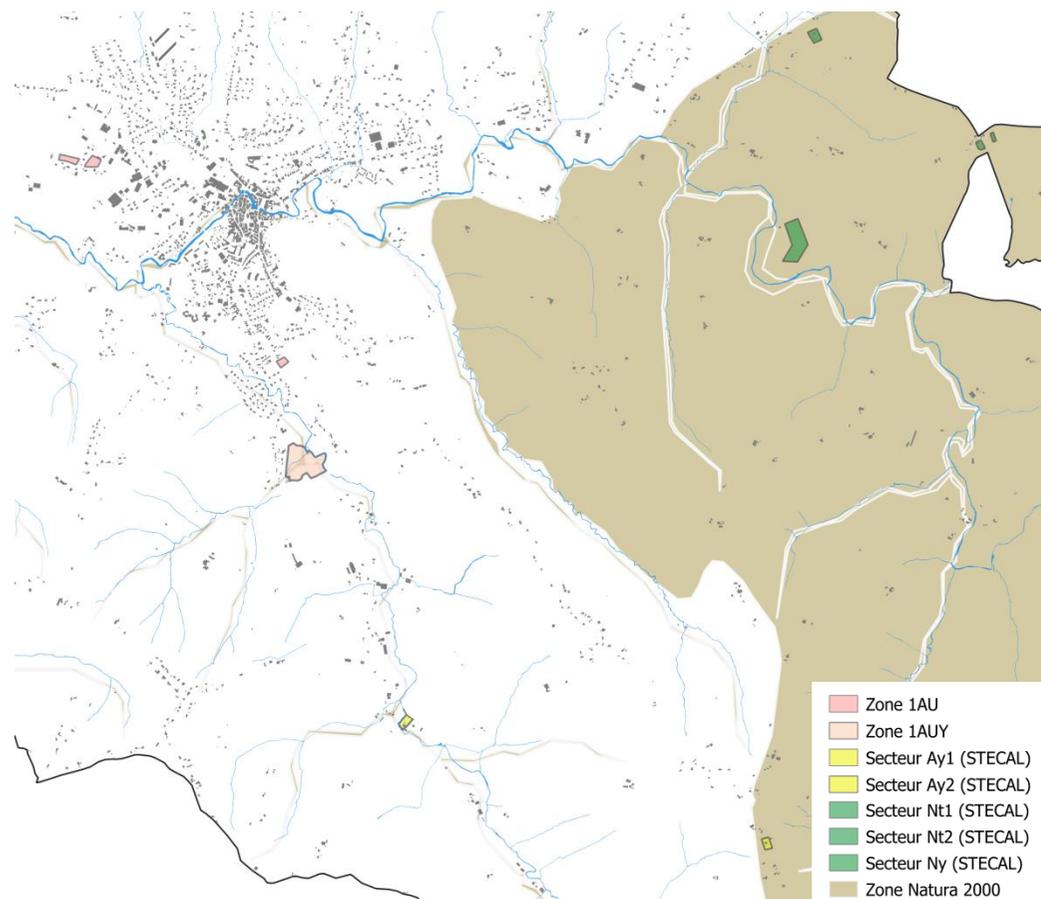
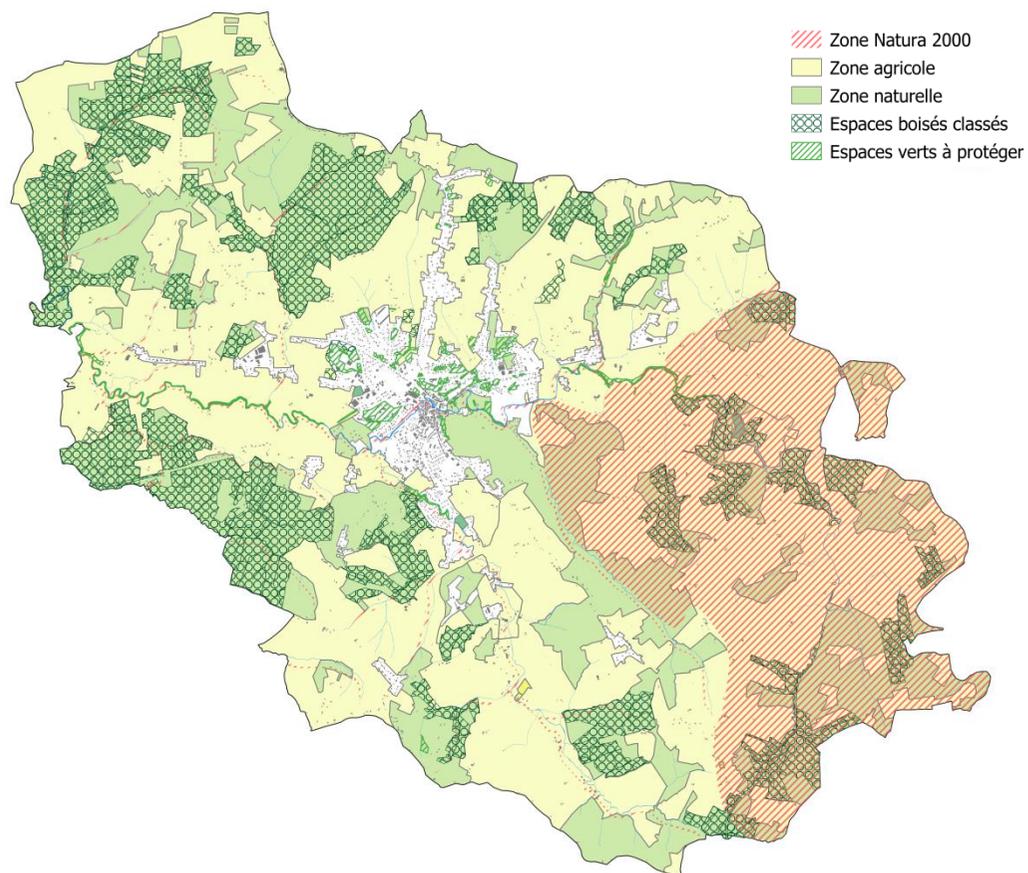
On constate que les principaux affluents des cours d'eau inscrits au site Natura 2000 sont classés dans le PLU en zone agricole (A) ou naturelle (N) et bénéficient pour la plupart de mesures de protection supplémentaire à travers la mise en place d'EBC ou d'éléments à protéger au titre de l'article L151-23

Les principaux boisements sont préservés par un classement en zone N du PLU et en EBC ; Ils sont éloignés des zones ouvertes à l'urbanisation.

>> La révision du PLU ne porte donc pas atteinte à des espaces situés hors zone Natura 2000 mais qui peuvent être fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site a été désigné.

Au vu de ces différents éléments et compte tenu de la configuration du territoire, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature du projet et des dispositions réglementaires qui en découlent, le PLU n'est pas susceptible, pendant sa durée de validité, d'engendrer des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites en sites d'intérêt communautaire.

▼ Prise en compte des zones Natura 2000



4. ANALYSE DES INCIDENCES LOCALISEES DU PROJET

4.1. Eléments de contexte

Conformément aux objectifs formulés par la commune dans son PADD, le projet de PLU s'inscrit dans une démarche de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier. Toutefois, certaines dispositions du PLU peuvent potentiellement engendrer l'altération ou la destruction d'habitats naturels ou d'espèces.

En ce sens, la désignation des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU a reposé sur l'examen :

- Des orientations formulées dans le cadre du PADD,
- De la sensibilité des différents sites ouverts à l'urbanisation.

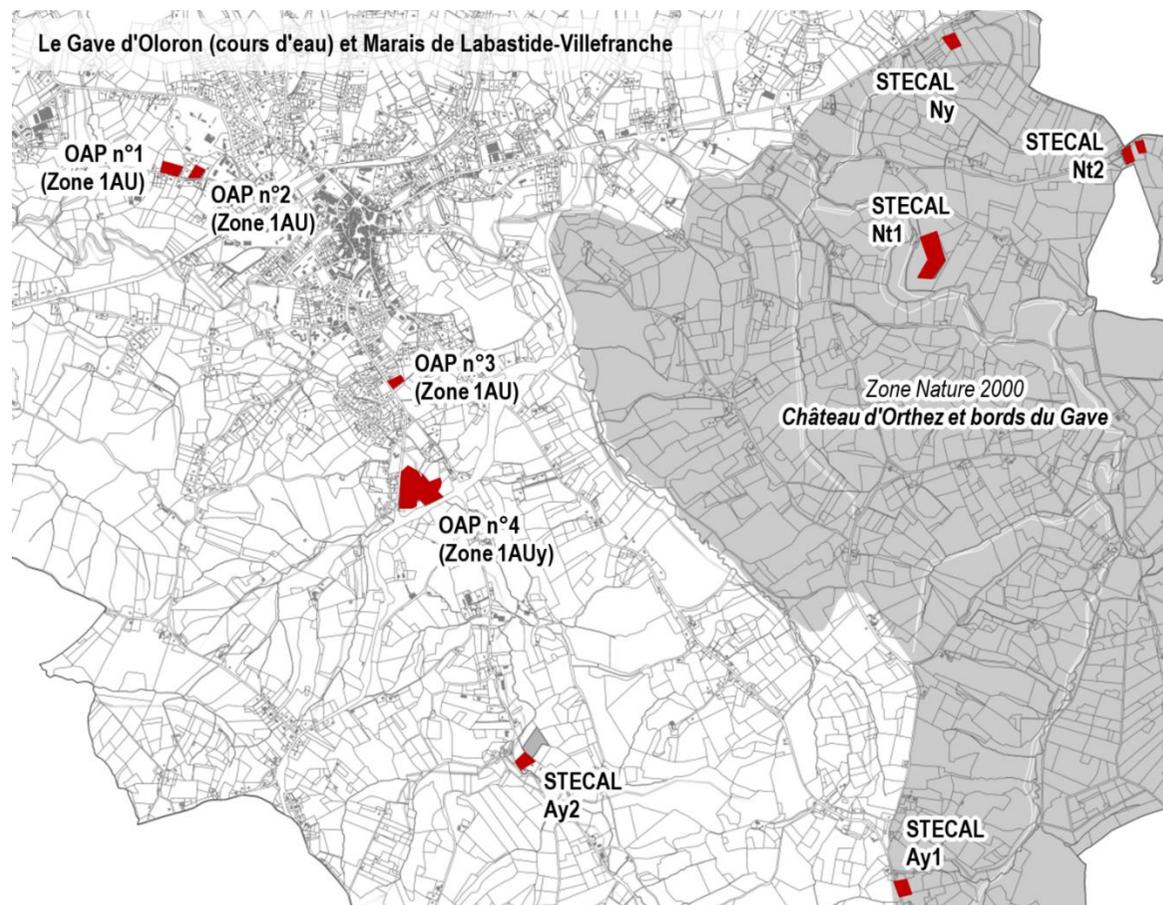
Le caractère « notable » des incidences pressenties a permis d'exclure de cette analyse, dans un premier temps, les projets d'aménagement ou de construction de faible superficie et inscrits au sein de tissus d'ores-et-déjà bâtis et classés en zone urbanisable au PLU en vigueur.

>> Ainsi les secteurs classés en zone ouverte à l'urbanisation 1AU ont fait l'objet d'une analyse. Les Secteurs de Taille et de Capacité Limité (STECAL) ont également fait l'objet d'une analyse du fait de leur implantation en zone A et N, dans lesquelles la constructibilité est très fortement limitée et le maintien du caractère naturel et agricole une priorité. Quelques secteurs classés en zone UD, mais étant localisé en « extension » (limite des zones agricoles) ont également été analysés.

Le territoire communal est parcouru par différentes mesures de protection ou d'inventaire qui identifient une richesse biologique et écologique particulière du fait d'une ripisylve quasi continue le long des cours d'eau et d'une diversité de milieux ouverts et fermés, créant une mosaïque d'habitats.

Les secteurs de développements représentent de faibles superficies (4,5 ha au total en zones 1AU) et viennent s'implanter en continuité du tissu urbain déjà existant. En zone A, ces secteurs représentent 1,8 ha et s'insèrent à proximité ou en continuité du bâti existant pour permettre le développement des activités en place. En zone N, ces secteurs représentent 2,8 ha et respectent des principes de limitation de l'impact au sol.

>> Sur le document d'urbanisme précédemment en vigueur, ces secteurs étaient classés en zone urbaine (UDa), en zone à urbaniser (1AU), en zone agricole (A) et en zone naturelle (N).



Pour chaque secteur, la présente analyse mettra en évidence (cf. pages suivantes) :

- La localisation du site de projet.
- Des précisions quant à la sensibilité environnementale du site.
- Rappel des orientations de projet.
- Les enjeux ou les objectifs en lien avec le projet et les sensibilités présentes sur et aux abords du secteur ainsi que les réponses apportées dans l'OAP (mesures ERC).

Pour chaque projet analysé, un code couleur permettra de donner une indication sous forme de code couleur à 3 niveaux pouvant être traduits de la manière suivante :



L'OAP répond bien aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur, ce qui limite à minima les impacts induits et inhérents à tout projet d'aménagement selon son ampleur.



L'OAP répond en partie aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur.
Néanmoins subsistent certains points de vigilance ou des questionnements quant à la prise en compte de certains impacts potentiels, dont l'ampleur reste limitée.



L'OAP n'apporte pas de réponse à certains enjeux environnementaux, induisant des impacts probables et potentiellement forts lors de la mise en œuvre du projet en question.

4.2. Secteurs classés en zone 1AU et 1AUy

OAP n°1 | Mosqueros « Ouest » (Zone 1AU)

> Localisation

Cette zone est située en continuité directe de zones urbaines et du quartier de Mosqueros, où se situent notamment des équipements publics structurants tels que le Collège Félix Pécaut et les équipements sportifs. Au nord se trouve une zone UL qui correspond à l'emprise existante de la base de plein air et de loisirs de Mosqueros (camping, équipements sportifs).

> Sensibilité(s) environnementale(s) du site

L'état Initial de l'Environnement (EIE) a permis d'établir une première cartographie des sensibilités écologiques. Trois niveaux de sensibilité ont été mis en évidence en prenant en compte les milieux naturels en présence ainsi que la nature des périmètres de protection et d'inventaire existants sur Salies de Béarn.

>> Au regard des boisements présents sur une partie du site, la sensibilité environnementale de ce site a été qualifiée de « faible ».

Concernant les risques et nuisances, ce site est faiblement sensible à l'aléa de remontées de nappes et est faiblement exposé au risque de retrait gonflement des argiles. Le site n'est pas soumis au risque inondation.



Critères de classement	Forts	Modérée	Faible	Nulle
Périmètres d'inventaire et de protection	ZNIEFF I Sites Natura 2000	ZNIEFF II	Aucun	Aucun
Milieux naturels supports à la TVB	Zones humides Cours d'eau Boisements humides	Boisements caducifoliés et mixtes Système bocager	Cultures arables	Urbanisation

Hierarchisation des sensibilités écologiques sur le territoire

> Rappel des orientations et objectifs du projet | Extrait de la pièce n°3 du PLU – OAP

OAP N°1 | MOSQUEROS « OUEST »

>> Zone 1AU | Densité prévisionnelle : 15 à 20 logts / ha



-  Périmètre de l'OAP
-  Secteur d'implantation des constructions à dominante d'habitat individuel
-  Secteur d'implantation des constructions à dominante d'habitat groupé
-  Fossé à préserver
-  Principes d'accès
-  Limites avec les espaces naturels à traiter

Vocation du secteur

Ce secteur d'urbanisation accueillera de l'habitat individuel et de l'habitat groupé afin de rester en cohérence avec le paysage bâti existant.

Voirie et espaces publics

Accès et desserte

La desserte du site sera assurée depuis le Chemin de Herré et le Chemin des Camélias. Les accès seront individuels et devront reprendre les mêmes principes d'accès que les habitations existantes sur ces chemins. Pour les habitats groupés, les accès seront communs.

Insertion paysagère et urbaine

Formes urbaines

Le site pourra accueillir des maisons individuelles ainsi que des maisons groupées afin de conserver la typologie urbaine actuelle tout en densifiant le site. Avec la construction de deux lots de maisons groupées et de trois maisons individuelles, ce sont sept logements qui peuvent être construits soit une densité de 19 logements par hectare. Cette densité permettra de se rapprocher au plus près des objectifs du PADD qui fixe une densité de 20 logements par hectare.

Concernant la qualité architecturale des constructions, le choix des matériaux se fera en s'assurant de ne pas dénaturer le caractère, l'architecture et le paysage des habitations environnantes.

Les constructions devront intégrer les principes d'architecture bioclimatique et être équipés de panneaux solaires, ainsi que de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

Trame verte et bleue interne

Un travail d'insertion paysagère sera à réaliser au nord du site afin de traiter au mieux la limite avec l'espace boisé classé. Une haie arborée devra être conservée sur tout le linéaire.

Le fossé au bord de la route sera réhabilité afin de préserver ses intérêts écologiques. Les accès devront ainsi se faire par-dessus le fossé.

> Analyse des incidences et mesures ERC

Après expertise sur le terrain, il s'avère que l'essentiel de la zone à urbaniser est aujourd'hui occupé par d'anciennes plantations horticoles en cours d'enfrichement.

Cette zone d'enfrichement qui recouvre l'ensemble de l'emprise de la zone à urbaniser est un espace de faible intérêt environnemental. L'alignement d'arbres qui prolonge ce secteur ne sera pas impacté par le projet.

De façon générale, l'orientation d'aménagement permet d'intégrer pleinement le projet dans son contexte avec un travail d'insertion paysagère au nord du site en préservant une bande végétalisée. Le fossé qui longe la voirie sera réhabilité afin de préserver ses fonctions écologiques.

La proximité du site Natura 2000 (+/-350 m) constitue la principale contrainte environnementale. L'analyse des incidences générales sur les sites Natura 2000 a rappelé que de nombreux sites sont anthropisés, des constructions existantes bordent déjà le site Natura 2000 en question. L'urbanisation de ce secteur n'engendrera donc pas de nouvelles incidences sur le site Natura 2000.

De plus, l'emprise de la zone 1AU a été drastiquement réduite par rapport au PLU approuvé en 2013 et délimitée de façon à maintenir un large espace préservé de toute urbanisation, classé en zone agricole, servant d'espace tampon.

>> Dans l'ensemble, l'OAP présentée ne vient pas nuire aux espaces naturels et aux particularités paysagères du territoire. L'aménagement de ce secteur ne comporte aucun élément faisant présager une incidence notable pour l'environnement ou la zone Natura 2000.



L'OAP répond bien aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur, ce qui limite à minima les impacts induits et inhérents à tout projet d'aménagement selon son ampleur.



OAP n°2 | Mosqueros « Est » (Zone 1AU)

> Localisation

Cette zone est située en continuité directe de zones urbaines et du quartier de Mosqueros, elle se situe à proximité directe du secteur de l'orientation d'aménagement « Mosqueros Ouest ». Elle se situe ainsi à proximité des équipements publics structurants et des équipements sportifs.

Au nord se trouve une zone UL qui correspond à l'emprise existante de la base de plein air et de loisirs de Mosqueros (camping, équipements sportifs).

> Sensibilité(s) environnementale(s) du site

L'état initial de l'environnement a permis d'établir une première cartographie des sensibilités écologiques. Trois niveaux de sensibilité ont été mis en évidence en prenant en compte les milieux naturels en présence ainsi que la nature des périmètres de protection et d'inventaire existants sur Salies de Béarn.

>> Au regard de la composition du site en prairie, la sensibilité de ce site peut être qualifiée de faible.

Concernant les risques et nuisances, ce site est faiblement sensible à l'aléa remontée de nappes et au risque de retrait gonflement des argiles. Le site n'est pas exposé au risque inondation.



Critères de classement	Forts	Modérée	Faible	Nulle
Périmètres d'inventaire et de protection	ZNIEFF I Sites Natura 2000	ZNIEFF II	Aucun	Aucun
Milieux naturels supports à la TVB	Zones humides Cours d'eau Boisements humides	Boisements caducifoliés et mixtes Système bocager	Cultures arables	Urbanisation

Hierarchisation des sensibilités écologiques sur le territoire

> Rappel des orientations et objectifs du projet | Extrait de la pièce n°3 du PLU – OAP

OAP N°2 | MOSQUEROS « EST »

>> Zone 1AU | Densité prévisionnelle : 35 à 40 logts / ha



- Périmètre de l'OAP
- Secteurs d'implantation des constructions à dominante d'habitat intermédiaire et de petits collectifs
- Hauteurs à privilégier pour favoriser l'intégration urbaine de l'opération et répondre aux enjeux de densité
- Parking perméable à réaliser (stationnements mutualisés)
- Espaces verts à créer
- Principe de desserte à créer (avec aire de retournement)
- Cheminements "modes actifs" internes à créer
- Principal accès au site de projet (depuis le Ch. du Herré)

Vocation du secteur

Ce secteur d'urbanisation accueillera de l'habitat intermédiaire et collectif afin de répondre à l'enjeu de densification de l'enveloppe urbaine principale de la commune.

Voirie et espaces publics

Accès et desserte

La desserte du site sera assurée par une voie d'accès interne qui entre dans le secteur depuis le chemin de Herré. La voie desservira un parking d'une quarantaine de places.

Cheminements piétons

Des cheminements piétons desserviront les habitations depuis le parking et permettront aux habitants de déambuler dans les espaces verts communs.

Insertion paysagère et urbaine

Formes urbaines

Le site accueillera des habitations intermédiaires allant du R+1 au R+2 afin de jouer sur le dénivelé du terrain qui permet d'implanter des constructions de hauteurs différentes. L'ensemble du projet devra compter entre 14 et 16 logements soit une densité de 34 à 39 logements par hectares. Cette densité permettra de compléter les secteurs d'urbanisation qui n'atteindraient pas les 20 logements par hectares.

Concernant la qualité architecturale des constructions, le choix des matériaux se fera en s'assurant de ne pas dénaturer le caractère, l'architecture et le paysage des habitations environnantes. Les constructions devront intégrer les principes d'architecture bioclimatique et être équipés de panneaux solaires, ainsi que de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'alimentation énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

Trame verte interne

Les constructions se regrouperont autour d'un espace vert partagé et arboré. Les limites séparatives Nord et Est de l'OAP s'efforceront d'intégrer les haies existantes. Les parkings devront être faits à partir de matériaux perméables afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

> Analyse des incidences et mesures ERC

Après expertise sur le terrain, il s'avère que l'essentiel de la zone à urbaniser est aujourd'hui occupé par une prairie permanente de faible intérêt environnemental.

De façon générale, l'orientation d'aménagement permet d'intégrer pleinement le projet dans son contexte avec un travail d'insertion paysagère au nord, à l'est et au sud du site en préservant une bande végétalisée.

De plus, l'orientation intègre un espace végétalisé au cœur des habitations qui permet de conserver l'identité naturelle de ce secteur et limiter l'impact environnemental en densifiant les habitations construites sur ce site.

La proximité du site Natura 2000 (+/- 450 m) constitue la principale contrainte environnementale. L'analyse des incidences générales sur les sites Natura 2000 a rappelé que de nombreux sites sont anthropisés aux alentours. Des constructions existantes bordent le site Natura 2000 en question. L'urbanisation de ce secteur n'engendrera pas de nouvelles incidences sur le site Natura 2000.

>> Dans l'ensemble, l'OAP présentée ne vient pas nuire aux espaces naturels et aux particularités paysagères du territoire. L'aménagement de ce secteur ne comporte aucun élément faisant présager une incidence notable pour l'environnement ou la zone Natura 2000.



L'OAP répond bien aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur, ce qui limite à minima les impacts induits et inhérents à tout projet d'aménagement selon son ampleur.



OAP n°3 | Beigmau (Zone 1AU)

> Localisation

Cette zone 1AU se situe en continuité des zones urbaines et est au contact de zones agricoles. L'aménagement de ce site viendra conforter l'entrée sud-est de la ville, le long de l'Avenue des Pyrénées.

> Sensibilité(s) environnementale(s) du site

L'état initial de l'environnement a permis d'établir une première cartographie des sensibilités écologiques. Trois niveaux de sensibilité ont été mis en évidence en prenant en compte les milieux naturels en présence ainsi que la nature des périmètres de protection et d'inventaire existants sur Salies de Béarn. Au regard de la composition du site en prairie, la sensibilité de ce site a été qualifiée de modérée.

La zone n'est couverte par aucun zonage de protection ou d'inventaire des milieux naturels et n'est pas non plus concernée par la présence de réservoirs ou continuités écologiques au titre de la trame verte et bleue communale.

>> Le secteur a une sensibilité modérée par la présence de culture de maïs. Ces cultures ne présentent qu'un faible intérêt pour la biodiversité.

Concernant les risques et nuisance, ce site est moyennement sensible au risque de retrait gonflement des argiles. Il n'est pas exposé au risque inondation ni aux aléas de remontées de nappes.



Critères de classement	Forts	Modérée	Faible	Nulle
Périmètres d'inventaire et de protection	ZNIEFF I Sites Natura 2000	ZNIEFF II	Aucun	Aucun
Milieux naturels supports à la TVB	Zones humides Cours d'eau Boisements humides	Boisements caducifoliés et mixtes Système bocager	Cultures arables	Urbanisation

Hierarchisation des sensibilités écologiques sur le territoire

> Rappel des orientations et objectifs du projet | Extrait de la pièce n°3 du PLU – OAP

OAP N°3 | SECTEUR BEIGMAU

>> Zone 1AU | Densité prévisionnelle : entre 10 et 20 logts / ha



-  Périmètre de l'OAP
-  Secteur d'implantation des constructions à dominante d'habitat individuel
-  Fossé à préserver
-  Accès depuis l'Avenue des Pyrénées
-  Insertion paysagère avec les espaces agricoles à traiter
-  Arbre existant à valoriser / préserver

Vocation du secteur

Ce secteur a vocation à accueillir de l'habitat individuel. Son développement vient compléter l'urbanisation le long de l'Avenue des Pyrénées de façon à marquer l'entrée de ville Est.

Voirie et espaces publics

Accès et desserte

La desserte du site sera assurée par une allée perpendiculaire à la départementale, créant un linéaire bâti pour caractériser l'entrée de ville.

Cheminements doux

Une piste cyclable est prévue le long de la RD933 et permettra de rejoindre le centre-bourg depuis les nouvelles habitations.

Insertion paysagère et urbaine

Formes urbaines

L'OAP devra atteindre une densité comprise entre 10 et 20 logements à l'hectare, soit 3 ou 4 habitations. Concernant la qualité architecturale des constructions, le choix des matériaux se fera en s'assurant de ne pas dénaturer le caractère, l'architecture et le paysage des habitations environnantes.

Les constructions devront intégrer les principes d'architecture bioclimatique et être équipés de panneaux solaires, ainsi que de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

Trame verte interne

Le fossé au bord de la départementale sera préservé afin de conserver ses intérêts écologiques. Un travail d'insertion paysagère sera à réaliser sur la limite « nord-est » et « est » de l'OAP afin de notamment conserver / valoriser l'arbre en limite du site. Ainsi, un linéaire arboré pourra venir compléter le bocage alentour.

> Analyse des incidences et mesures ERC

Après expertise sur le terrain, il s'avère que la parcelle ne présente pas d'enjeu particulier. Déjà classée en zone à urbaniser 1AU dans le document d'urbanisme en vigueur, son périmètre a été grandement réduit notamment de façon à ne pas impacter les boisements de feuillus plus intéressants au nord du site (et notamment un arbre remarquable).

De façon générale, l'orientation d'aménagement précise le principe d'insertion paysagère au Nord Est du site afin d'assurer son intégration dans l'environnement et qualifier l'entrée de ville. Cette insertion paysagère permettra également de conserver un arbre de taille appréciable.

Le fossé qui loge la départementale, présentant des caractéristiques de zone humide, sera également préservé afin de conserver ses intérêts écologiques et hydrauliques.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 200m, lié à la présence du ruisseau du Beigmau. Cependant, le lotissement Résidence Jeanne d'Arc et la Résidence Maupas situés entre ce site d'intérêt communautaire et la zone AU démontrent que le milieu est déjà entièrement anthropisé. L'urbanisation de la zone, de l'autre côté de l'Avenue des Pyrénées, n'engendrera pas de nouvelles incidences sur le site Natura 2000.

>> Dans l'ensemble, l'OAP présentée ne vient que très légèrement nuire aux espaces naturels (consommation foncière), tout en prenant en compte les particularités paysagères du territoire. L'aménagement de ce secteur ne comporte aucun élément faisant présager une incidence notable pour l'environnement ou la zone Natura 2000.



L'OAP répond en grande partie aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur. Néanmoins subsistent certains points de vigilance ou des questionnements quant à la prise en compte de certains impacts potentiels, dont l'ampleur reste limitée (faible consommation foncière et traitement limite avec zone A).



OAP n°4 | ZAE des Pyrénées (zone 1AUy)

> Localisation

Cette zone est située en continuité directe de zones urbaines, à la croisée de deux routes départementales, l'Avenue des Pyrénées et la Route des Sauveterre.

> Sensibilité(s) environnementale(s) du site

L'état initial de l'environnement a permis d'établir une première cartographie des sensibilités écologiques.

Trois niveaux de sensibilité ont été mis en évidence en prenant en compte les milieux naturels en présence ainsi que la nature des périmètres de protection et d'inventaire existants sur Salies de Béarn.

>> Au regard de la composition du site en culture de maïs et en boisement, la sensibilité de ce site a été qualifiée de modérée.

Concernant les risques et nuisances, ce site est faiblement sensible à l'aléa de remontée de nappes. Il est cependant exposé au risque inondation par la présence du ruisseau, même si ce risque reste limité aux pourtours directs du ruisseau (zone inconstructible dans l'OAP). Le secteur est exposé à un risque fort de retrait gonflement des argiles.



Critères de classement	Forts	Modérée	Faible	Nulle
Périmètres d'inventaire et de protection	ZNIEFF I Sites Natura 2000	ZNIEFF II	Aucun	Aucun
Milieux naturels supports à la TVB	Zones humides Cours d'eau Boisements humides	Boisements caducifoliés et mixtes Système bocager	Cultures arables	Urbanisation

Hiérarchisation des sensibilités écologiques sur le territoire

> Rappel des orientations et objectifs du projet | Extrait de la pièce n°3 du PLU – OAP

OAP N°4 | ZAE DES PYRÉNÉES

>> Zone 1AUy



-  Périmètre de l'OAP
-  Secteur d'implantation réservée au SDIS (Pompiers)
-  Secteurs d'implantation des activités économiques
-  Espaces paysagers à traiter
-  Ruisseau à protéger et bande d'inconstructibilité
-  Principe de desserte à créer (et sens de circulation)
-  Principales "entrée" et "sorties" du site de projet

Vocation du secteur

Ce secteur a vocation à accueillir des installations destinées aux activités industrielles, artisanales et commerciales. Une partie de la zone est réservée pour l'installation du SDIS (Caserne des Pompiers).

Voirie et espaces publics

Accès et desserte

L'accès au site se fera par une entrée unique sur la D933. Un giratoire permettra de créer une voie d'accès spécifique à la caserne du SDIS.

Seule l'entrée sur le site et l'accès à la caserne se fera en double voie pour permettre l'entrée et la sortie des pompiers. Une sortie spécifique à l'industrie se fera au sud du secteur, toujours sur la D933.

La circulation se fera en sens unique sur le reste de la ZAE.

Insertion paysagère et urbaine

Formes urbaines

L'emprise maximale des constructions est limitée à 60% et leur hauteur limitée à 9 mètres à la sablière ou l'acrotère et 12 mètres au faitage.

Les constructions devront présenter une simplicité de volume en harmonie avec le paysage. Conçues sur la base d'un plan rectangulaire, elles pourront également s'additionner de volumes complémentaires en parallèle ou perpendiculaire du volume principal, toujours dans l'optique de se rapprocher de l'architecture traditionnelle.

Trame verte et bleue

Un espace paysager sera aménagé sur les zones couvertes par le PPRI, ce qui permettra de conserver une grande partie des arbres qui longent le site. Plus spécifiquement, le ruisseau, ses berges et la zone humide identifiée seront préservés et rendus inconstructibles.

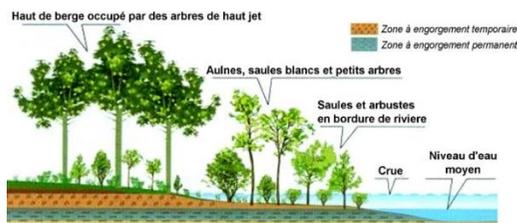
La limite sud de l'OAP fera l'objet d'un travail d'insertion paysagère afin de traiter la limite avec la haie arborée existante.

> Analyse des incidences et principale mesures ERC

Une grande superficie de la zone est concernée par une exploitation de maïs. Les parcelles cultivées en maïs ne présentent pas d'enjeu pour la biodiversité.

Le site est concerné par la zone Natura 2000, du fait du passage du ruisseau du Beigmau (à l'Est du site). L'analyse des sites alentours montre que des constructions existantes bordent déjà la zone Natura 2000. Le site est, par contre, directement traversé par le ruisseau de Lescudé.

De potentielles zones humides, associées à la présence de ce cours d'eau, sont également recensées sur le site de projet. Cette rivière est également bordée par de nombreux boisements, laissant apparaître une ripisylve intéressante en terme de biodiversité (une ripisylve correspond à la végétation installée sur la berge d'un cours d'eau).



L'ensemble des boisements longeant le cours d'eau seront conservés. C'est également le cas de l'ensemble des « secteurs potentiellement humides », grâce à l'aménagement d'espaces paysager. Ces différentes actions permettront également de bien prendre en compte le zonage du PPRI. Ces espaces inconstructibles permettront de bien protéger le ruisseau, ses fonctionnalités écologiques et hydrauliques ainsi que la bande tampon identifiée au RGP 2020 sur ce secteur.

La limite sud de l'OAP s'appuiera sur la haie arborée existante afin de traiter la limite entre la zone et les habitations existantes.

>> Cette OAP s'inscrit comme la principale opération en extension urbaine d'ici à 2032. Elle induit nécessairement un impact en matière de consommation foncière. Néanmoins, l'ensemble des orientations présentées ci-dessus concourt à la fois à réduire à minima les incidences induites, mais également à inscrire la commune dans une nouvelle manière d'appréhender l'aménagement. L'aménagement de ce secteur ne comporte aucun élément faisant présager une incidence notable pour l'environnement ou la zone Natura 2000.



L'OAP répond en grande partie aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur. Néanmoins subsistent certains points de vigilance ou des questionnements quant à la prise en compte de certains impacts potentiels, dont l'ampleur reste limitée (lien avec la présence du cours d'eau).

4.3. Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)

STECAL Nt1 | Secteur Roquehort

> Localisation et présentation du projet

Ce secteur se situe en zone naturelle boisée. Une zone protégée ou l'urbanisation est autorisées sous conditions. Ici le STECAL est destiné à l'hébergement touristique insolite. Le projet et son principe de « zéro impact sol » justifie la création d'un STECAL.

L'aménagement de ce secteur consiste en l'implantation de 6 cabanes de 20m² à 24m² en surélévation par rapport au sol, dont la structure est intégralement démontable afin de répondre au principe de « zéro impact sol ». L'élévation pourra aller de 50cm à 2m en fonction des besoins pour permettre la photosynthèse.

Le site sera accessible à pied depuis le Moulin de Roquehort, lui-même desservi par la D266 et un chemin privé. Un espace de stationnement se situe à l'intérieur de la propriété.

> Sensibilité(s) environnementale(s) du site

L'état initial de l'environnement a permis d'établir une première cartographie des sensibilités écologiques.

Trois niveaux de sensibilité ont été mis en évidence en prenant en compte les milieux naturels en présence ainsi que la nature des périmètres de protection et d'inventaire existants sur Salies de Béarn.

>> Au regard de la composition du site en espace boisé, la sensibilité de ce site a été qualifiée de forte.

Concernant les risques et nuisances, ce secteur n'est pas touché par le risque inondation ni par l'aléa de remontées de nappes. Le secteur est exposé à un risque fort de retrait gonflement des argiles.

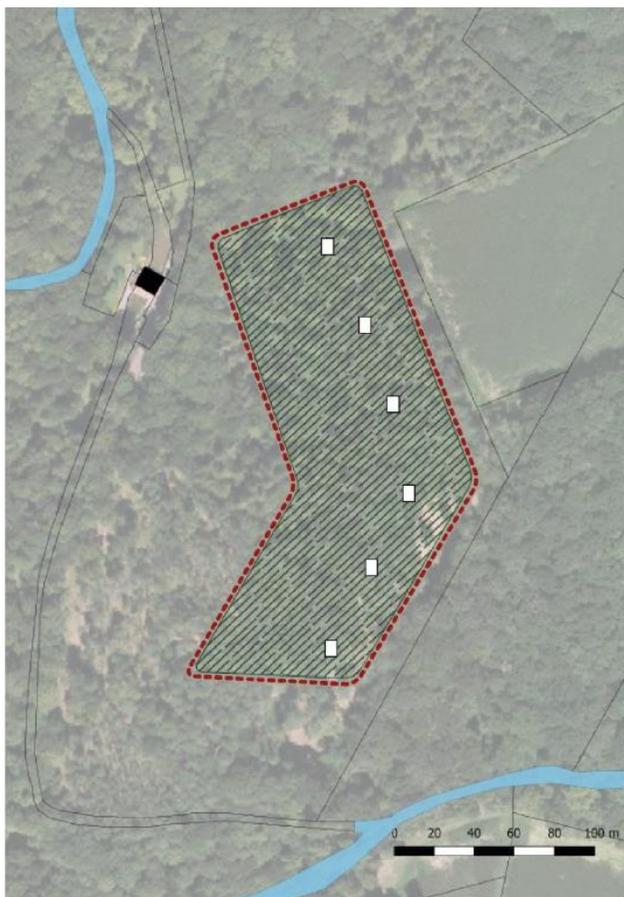
> Rappel des orientations et objectifs du projet | Extrait de la pièce n°3 du PLU – O



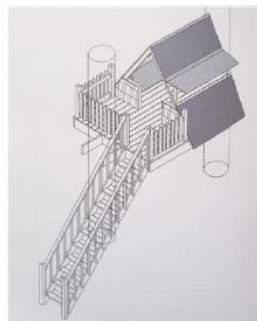
Critères de classement	Forts	Modérée	Faible	Nulle
Périmètres d'inventaire et de protection	ZNIEFF I Sites Natura 2000	ZNIEFF II	Aucun	Aucun
Milieux naturels supports à la TVB	Zones humides Cours d'eau Boisements humides	Boisements caducifoliés et mixtes Système bocager	Cultures arables	Urbanisation

Hierarchisation des sensibilités écologiques sur le territoire

OAP N° 8 | SECTEUR ROQUEHORT (STECAL Nt1)



- - - - - Périmètre du projet
- Espace boisé à préserver
- Principe d'implantation des cabanes



Vocation du secteur

Ce secteur naturel est un secteur protégé qui n'a pas vocation à accueillir de construction, néanmoins le projet d'hébergements insolites et son principe de « zéro impact sol » justifie la création d'un STECAL.

Voirie et espaces publics

Accès et desserte

Le site sera accessible à pied depuis le Moulin de Roquehort, lui-même desservi par la D266 et un chemin privé. Un espace de stationnement se situe à l'intérieur de la propriété.

Chemins doux

Des liaisons douces pourront être aménagées afin de relier les cabanes au moulin par un sentier.

Insertion paysagère et urbaine

Formes urbaines

L'aménagement de ce secteur consiste en l'implantation de cabanes de 20m² à 24m² en surélévation par rapport au sol, dont la structure est intégralement démontable afin de répondre au principe de « zéro impact sol ». L'élévation pourra aller de 50cm à 2m en fonction des besoins pour permettre la photosynthèse. Les matières de construction choisies s'intégreront dans le paysage boisé.

Les constructions s'inséreront dans l'environnement et seront compatibles avec le maintien du caractère naturel et forestier de la zone.

Trame verte interne :

L'espace boisé sera préservé par des aménagements à faible impact sur la faune et la flore du secteur. La pollution lumineuse sera limitée par des dispositifs solaires de faible portée.

Chaque cabane sera reliée à un système de phytoépuration dont les effluents traités seront infiltrés sur la parcelle afin de ne créer aucun rejet vers le cours d'eau du Saleys.

> Analyse des incidences et principales mesures ERC

Le site totalement arboré (pin Douglas, de chêne, d'acacias, d'érables...). Il n'accueille pas d'utilisation du sol particulière. Le site est bordé, à l'est, par un champ en culture de tournesol. A l'Ouest, est implanté le Moulin de Roquehort, utilisant la force hydraulique de la rivière du Saleys. Une cabane existe déjà à proximité du moulin de Roquehort.

L'insertion du site au sein de la zone Natura 2000 (liée à la présence de la rivière du Saleys) constitue le principal enjeu environnemental. L'impact sur la zone sera limité grâce au principe de « zéro impact sol » appliqué à l'aménagement de ce secteur.

L'aménagement consistera en l'implantation de cabanes en surélévation par rapport au sol, dont la structure est intégralement démontable et la hauteur ajustable afin d'assurer la photosynthèse.

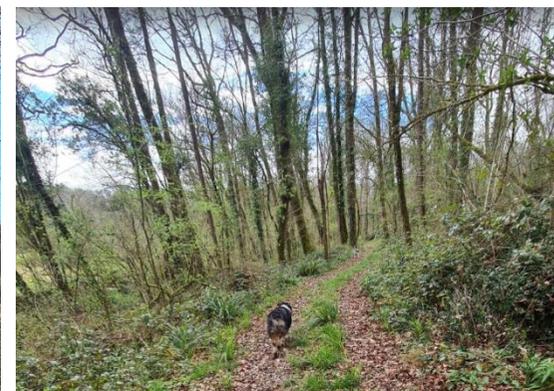
La protection du ruisseau, localisé à proximité du secteur de projet, sera assurée par des procédés de phytoépuration avec traitement sur la parcelle. L'espace boisé sera préservé par des aménagements à faible impact sur la faune et la flore du secteur. La pollution lumineuse sera limitée par des dispositifs solaires de faible portée.

Les principes d'aménagements de ce secteur reposent sur la protection du caractère naturel et forestier du site, l'impact de ce projet sur la zone Natura 2000 en sera ainsi limité.

>> *L'aménagement de ce secteur ne comporte aucun élément faisant présager une incidence notable pour l'environnement ou la zone Natura 2000.*



L'OAP répond bien aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur, ce qui limite à minima les impacts induits et inhérents à tout projet d'aménagement selon son ampleur.



STECAL Nt2 | Secteur Tourounet

> Localisation

Le site de projet est implanté au cœur du parc arboré de la bâtisse MétaVilla, lieu de retraites, de stages et de séminaires situé en pleine nature.

Ce secteur se situe en zone naturelle boisée. Une zone protégée ou l'urbanisation est autorisées sous conditions. Ici le STECAL est destiné à l'hébergement touristique insolite.

Le projet et son principe de « zéro impact sol » justifie la création d'un STECAL.

Le site sera accessible à pied depuis le Chemin de Tourounet. La propriété exerçant déjà une activité touristique, le stationnement est déjà organisé. Des liaisons douces pourront être aménagées afin de relier les cabanes aux habitations principales par un sentier.

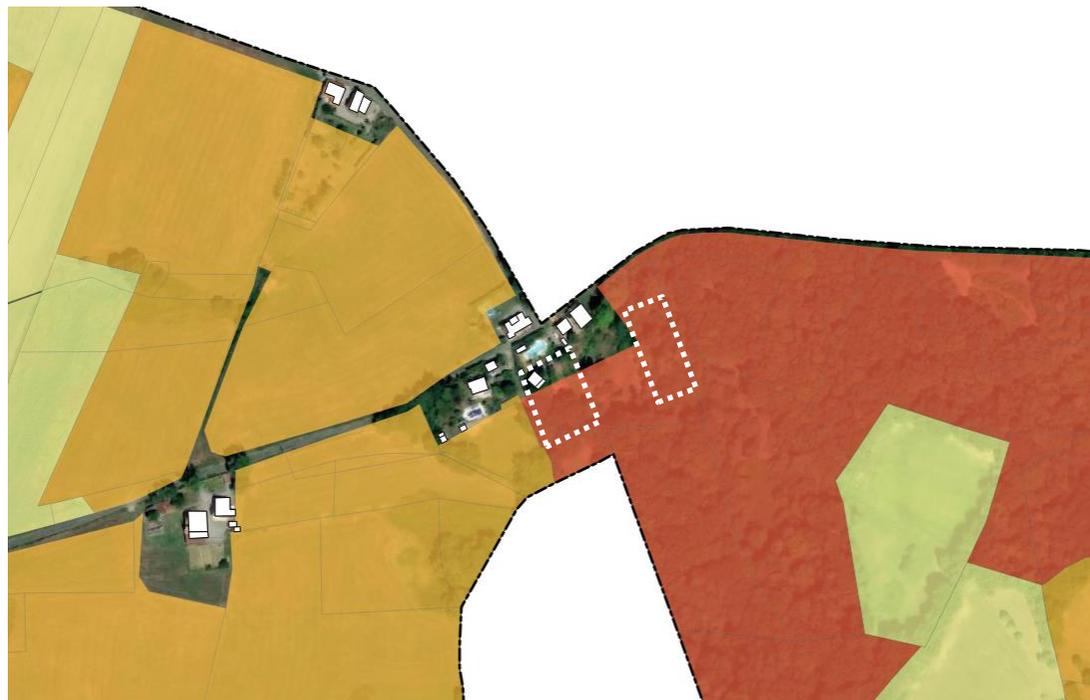
> Sensibilité(s) environnementale(s) du site

L'état initial de l'environnement a permis d'établir une première cartographie des sensibilités écologiques.

Trois niveaux de sensibilité ont été mis en évidence en prenant en compte les milieux naturels en présence ainsi que la nature des périmètres de protection et d'inventaire existants sur Salies de Béarn.

>> Au regard de la composition du site en secteur boisé, la sensibilité de ce site a été qualifiée de forte.

Concernant les risques et nuisances, ce secteur n'est pas touché par le risque inondation ni par l'aléa de remontées de nappes. Le secteur est exposé à un risque fort de retrait gonflement des argiles.



Critères de classement	Forts	Modérée	Faible	Nulle
Périmètres d'inventaire et de protection	ZNIEFF I Sites Natura 2000	ZNIEFF II	Aucun	Aucun
Milieux naturels supports à la TVB	Zones humides Cours d'eau Boisements humides	Boisements caducifoliés et mixtes Système bocager	Cultures arables	Urbanisation

Hiérarchisation des sensibilités écologiques sur le territoire

> Rappel des orientations et objectifs du projet | Extrait de la pièce n°3 du PLU – OAP

OAP N°9 | SECTEUR TOUROUTNET (STECAL NT2)



- Périmètre du projet
- Espace boisé à préserver
- Extension autorisée
- Principe d'implantation des cabanes

Vocation du secteur

Ce secteur naturel est un secteur protégé qui n'a pas vocation à accueillir de construction, néanmoins le projet d'hébergements insolites et son principe de « zéro impact sol » justifie la création d'un STECAL.

Voirie et espaces publics

Accès et desserte

Le site sera accessible à pied depuis le Chemin de Tourounet. La propriété exerçant déjà une activité touristique, le stationnement est déjà organisé.

Cheminement doux

Des liaisons douces pourront être aménagées afin de relier les cabanes aux habitations principales par un sentier.

Insertion paysagère et urbaine

Formes urbaines

Le règlement limite les constructions à 5 cabanes de 15m² d'emprise au sol et dont la hauteur est limitée à 6 mètres au faitage.

L'extension de l'habitation est autorisée dans la limite de 30m² d'emprise au sol.

Les constructions devront s'insérer dans l'environnement et être compatibles avec le maintien du caractère naturel et forestier de la zone.

Trame verte interne

L'espace boisé sera préservé par des aménagements à faible impact sur la faune et la flore du secteur.

> Analyse des incidences et principales mesures ERC

Le site de projet, en grande partie arboré, n'accueille pas d'utilisation du sol particulière. Il correspond à deux parties partiellement boisées de la bâtisse MétaVilla, lieu de retraites, de stages et de séminaires situé en pleine nature. Le site est bordé, à l'est, par une prairie permanente qui revêt peu d'intérêt environnemental.

L'insertion du site au sein de la zone Natura 2000 constitue le principal enjeu environnemental. L'impact sur la zone sera limité grâce au principe de « zéro impact sol » appliqué à l'aménagement de ce secteur.

L'aménagement consiste en l'implantation de cabanes en surélévation par rapport au sol. L'espace boisé sera préservé par des aménagements à faible impact sur la faune et la flore du secteur. Les principes d'aménagements de ce secteur reposent sur la protection du caractère naturel et forestier du site, l'impact de ce projet sur la zone Natura 2000 en sera ainsi limité.

Le règlement limite les constructions à 5 cabanes de 15m² d'emprise au sol et leur hauteur est limitée à 6 mètres au faitage. L'espace boisé sera préservé par des aménagements à faible impact sur la faune et la flore du secteur

>> Un projet qui aura, au regard d'aménagements très limités, un impact plutôt faible sur le paysage et l'environnement. L'aménagement de ce secteur ne comporte aucun élément faisant présager une incidence notable pour l'environnement ou la zone Natura 2000.



L'OAP répond bien aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur, ce qui limite à minima les impacts induits et inhérents à tout projet d'aménagement selon son ampleur.



STECAL Ny

> Localisation

Ce secteur se situe en zone naturelle boisée. Une zone protégée ou l'urbanisation est autorisées sous conditions. Ici le STECAL a vocation à accueillir des constructions à destination d'artisanat et commerce détail.

L'aménagement de ce secteur doit permettre d'accompagner le développement de l'activité en place

> Sensibilité(s) environnementale(s) du site

L'état initial de l'environnement a permis d'établir une première cartographie des sensibilités écologiques.

Trois niveaux de sensibilité ont été mis en évidence en prenant en compte les milieux naturels en présence ainsi que la nature des périmètres de protection et d'inventaire existants sur Salies de Béarn.

>> Au regard de la composition du site en limite d'espace boisé, la sensibilité de ce site a été qualifiée de faible.

Concernant les risques et nuisances, ce secteur n'est pas touché par le risque inondation ni par l'aléa de remontées de nappes. Le secteur est exposé à un risque fort de retrait gonflement des argiles.



Critères de classement	Forts	Modérée	Faible	Nulle
Périmètres d'inventaire et de protection	ZNIEFF I Sites Natura 2000	ZNIEFF II	Aucun	Aucun
Milieux naturels supports à la TVB	Zones humides Cours d'eau Boisements humides	Boisements caducifoliés et mixtes Système bocager	Cultures arables	Urbanisation

Hierarchisation des sensibilités écologiques sur le territoire

> Analyse des incidences et principales mesures ERC

L'insertion du site au sein de la zone Natura 2000 constitue le principal enjeu environnemental.

L'aménagement de ce secteur doit permettre d'accompagner le développement de l'activité en place. Le règlement encadre les possibilités de construction et d'extension à vocation d'habitation et d'activité artisanale.

Le règlement applique une limitation de l'emprise au sol fixée à 25% de l'unité foncière et d'une limitation de la surface de plancher fixée à 30% de la surface de plancher totale existante pour les habitations. Pour les bâtiments d'activité qui répondent au besoin en développement, l'emprise au sol est limitée à 30% de l'emprise au sol existante. Le projet s'insérant dans les poches d'urbanisation existantes, cela permettra de limiter l'impact du projet de développement sur la zone naturelle.

Le maintien du caractère naturel de la zone et l'insertion dans l'environnement sont également des conditions pour pouvoir autoriser les constructions.

>> Un projet qui aura, au regard d'aménagements très limités, un impact plutôt faible sur le paysage et l'environnement. L'aménagement de ce secteur ne comporte aucun élément faisant présager une incidence notable pour l'environnement ou la zone Natura 2000.



Le règlement associé au STECAL répond bien aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur, ce qui limite à minima les impacts induits et inhérents à tout projet d'aménagement selon son ampleur.

STECAL Ay1

> Localisation

Ce secteur se situe en zone agricole et constitue, avec les autres habitations alentours une poche bâtie au sein de la zone (parcelle urbanisée). L'aménagement de ce secteur doit permettre d'accompagner le développement de l'activité en place.

> Sensibilité(s) environnementale(s) du site

L'état initial de l'environnement a permis d'établir une première cartographie des sensibilités écologiques.

Trois niveaux de sensibilité ont été mis en évidence en prenant en compte les milieux naturels en présence ainsi que la nature des périmètres de protection et d'inventaire existants sur Salies de Béarn.

>> Au regard de la composition du site en zone agricole, la sensibilité de ce site a été qualifiée de faible.

Concernant les risques et nuisances, ce secteur n'est pas touché par le risque inondation ni par l'aléa de remontées de nappes. Le secteur est exposé à un risque fort de retrait gonflement des argiles.



Critères de classement	Forts	Modérée	Faible	Nulle
Périmètres d'inventaire et de protection	ZNIEFF I Sites Natura 2000	ZNIEFF II	Aucun	Aucun
Milieux naturels supports à la TVB	Zones humides Cours d'eau Boisements humides	Boisements caducifoliés et mixtes Système bocager	Cultures arables	Urbanisation

Hiéarchisation des sensibilités écologiques sur le territoire

> Analyse des incidences

L'insertion du site au sein de la zone Natura 2000 constitue le principal enjeu environnemental.

L'aménagement de ce secteur doit permettre d'accompagner le développement de l'activité en place. En Ay2, le règlement encadre les possibilités de construction et d'extension à vocation d'habitation et d'activité artisanale. Le règlement applique une limitation de l'emprise au sol fixée à 25% de l'unité foncière et d'une limitation de la surface de plancher fixée à 30% de la surface de plancher totale existante pour les habitations. Pour les bâtiments d'activité qui répondent au besoin en développement, l'emprise au sol est limitée à 30% de l'emprise au sol existante.

Le maintien du caractère agricole de la zone et l'insertion dans l'environnement sont également des conditions pour pouvoir autoriser les constructions.

>> Un projet qui aura, au regard d'aménagements très limités, un impact plutôt faible sur le paysage et l'environnement. L'aménagement de ce secteur ne comporte aucun élément faisant présager une incidence notable pour l'environnement ou la zone Natura 2000.



Le règlement associé au STECAL répond bien aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur, ce qui limite à minima les impacts induits et inhérents à tout projet d'aménagement selon son ampleur..

STECAL Ay2

> Localisation

Ce secteur se situe en zone agricole et constitue, avec les autres habitations alentours une poche bâtie au sein d'un ensemble agricole (parcelle urbanisée avec grand jardin).

L'aménagement de ce secteur doit permettre d'accompagner le développement de l'activité économique déjà en place.

> Sensibilité(s) environnementale(s) du site

L'état initial de l'environnement a permis d'établir une première cartographie des sensibilités écologiques. Trois niveaux de sensibilité ont été mis en évidence en prenant en compte les milieux naturels en présence ainsi que la nature des périmètres de protection et d'inventaire existants sur Salies de Béarn.

>> Au regard de la composition du site en jardin et de la proximité du ruisseau, la sensibilité de ce site a été qualifiée de faible.

Concernant les risques et nuisances, ce secteur est faiblement impacté par le risque de remontée de nappes. Le secteur est exposé au risque inondation ainsi qu'à un risque fort de retrait gonflement des argiles.



Critères de classement	Forts	Modérée	Faible	Nulle
Périmètres d'inventaire et de protection	ZNIEFF I Sites Natura 2000	ZNIEFF II	Aucun	Aucun
Milieux naturels supports à la TVB	Zones humides Cours d'eau Boisements humides	Boisements caducifoliés et mixtes Système bocager	Cultures arables	Urbanisation

Hiérarchisation des sensibilités écologiques sur le territoire

> Analyse des incidences

L'insertion du site à proximité de la zone Natura 2000 constitue le principal enjeu environnemental.

En Ay2, le règlement encadre les possibilités de construction et d'extension à vocation d'habitation et d'activité artisanale. Le règlement applique une limitation de l'emprise au sol fixée à 25% de l'unité foncière et d'une limitation de la surface de plancher fixée à 30% de la surface de plancher totale existante pour les habitations. Pour les bâtiments d'activité qui répondent au besoin en développement, l'emprise au sol est limitée à 30% de l'emprise au sol existante.

Le projet s'insérant au cœur d'une poche d'urbanisation existante son impact environnemental en sera limité. Le maintien du caractère agricole de la zone et l'insertion dans l'environnement sont également des conditions pour pouvoir autoriser les constructions.

>> Un projet qui aura, au regard d'aménagements très limités, un impact plutôt faible sur le paysage et l'environnement. L'aménagement de ce secteur ne comporte aucun élément faisant présager une incidence notable pour l'environnement ou la zone Natura 2000.



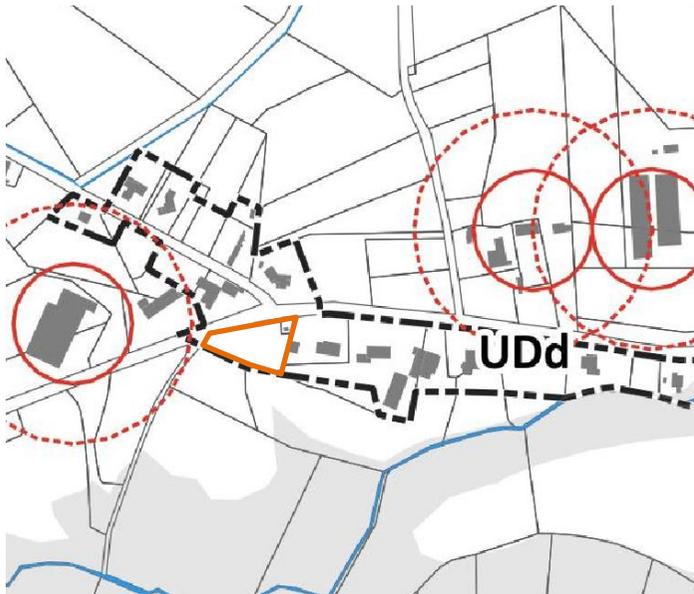
Le règlement associé au STECAL répond bien aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur, ce qui limite à minima les impacts induits et inhérents à tout projet d'aménagement selon son ampleur.

4.4. Secteurs classés en zone UD et apparaissant « en extension » des tissus urbanisés

Lors de l'association des personnes publiques associées en réunions de présentation de l'avancée du projet de PLU, certaines zones en extension au sein des zones UD ou au sein de STECAL ont soulevé des interrogations quant à leur intérêt et leurs incidences potentielles sur l'environnement ou les milieux agricoles.

>> Les quatre sites de projets, ne sont pas en « contact direct » avec les zone « Natura 2000 » et ne comprennent par des éléments de la TVB interconnectés à ces derniers.
De plus, des zones urbanisées sont, bien souvent, également intercalées entre les secteurs de projet et les tronçons de cours d'eau classés zone « Natura 2000 ».
Dès lors, les secteurs d'extension urbaine à vocation d'habitat n'ont pas d'incidence sur les habitats d'espèces.

Secteur « Chemin de Lamourelle » (Zone UDd)



> Le terrain concerné bénéficie d'accès sécurisés et l'urbanisation de ce secteur n'impactera pas de terre agricole cultivée. Il s'insère au sein d'une continuité urbaine (maisons individuelles et bâtiments agricoles implantés de part et d'autre du Chemin de Lamourelle – RD17).

Au nord, le terrain est bordé par la RD 17. Au sud, on retrouve des terres agricoles.

> Le site est localisé à +/- 125 mètres du site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ». Toutefois, au regard de sa localisation et de ces caractéristiques physiques, l'urbanisation de cette parcelle n'entraînera pas d'impact sur les fonctions écologiques et hydrauliques du cours d'eau (absence d'interrelation).

Ce secteur a été délimité afin de prendre en compte des projets de constructions individuelles.

Un investissement de 650 000€ a été réalisé afin de desservir le secteur en assainissement collectif. De plus, ces terrains se situent à proximité du Bourg de Salies desservi directement par le Chemin du Herre et d'équipements structurants tels que le Collège et les équipements sportifs et de loisirs. Le terrain au sud n'est actuellement pas exploité et se distingue nettement de l'unité agricole cultivée.

Les terrains au Nord du Chemin de Herre empiètent sur une part minime de l'unité agricole cultivée et n'engendrera pas d'enclave agricole.

Secteur de la Coulomme (Zone UDa)



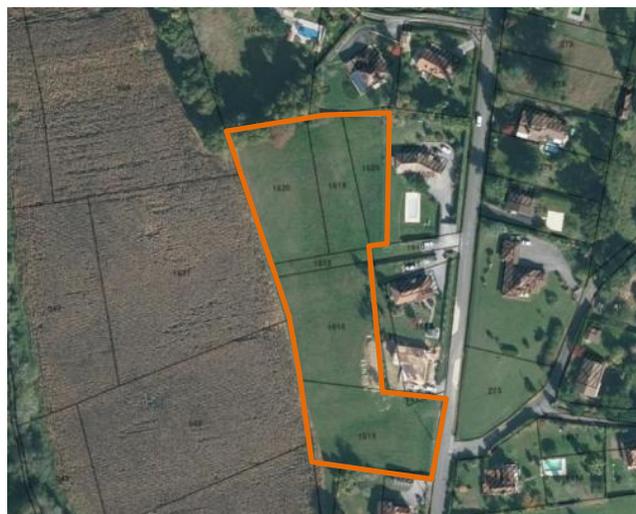
> Le terrain concerné est déjà viabilisé et bénéficie des accès sécurisés. L'urbanisation de ce secteur n'impactera pas de terre agricole cultivée, le RPG 2020 n'identifie pas de culture sur ce secteur (terrain en friche au regard de l'attente de la réalisation du projet d'aménagement).

Son urbanisation viendra combler une grande « dent creuse ». En effet, trois de ses côtés étant déjà urbanisés. Au nord, on retrouve une parcelle agricole cultivée.

> Le site est localisé à +/- 950 mètres du site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ». Au regard de sa localisation et de ces caractéristiques physiques, l'urbanisation de cette parcelle n'entraînera pas d'impact sur les fonctions écologiques et hydrauliques du cours d'eau (absence d'interrelation).

Ce secteur correspond à une zone 1AU du PLU approuvé en 2013. Il a été classé en zone UDa afin de prendre en compte un projet en cours de réalisation (PC déposé pour 40 logements).

Secteur Martinaa / Baranque (Zone UDa)

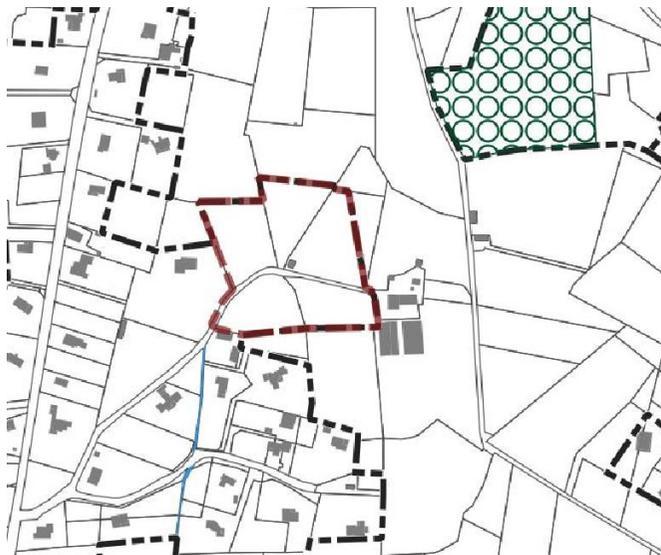


> Le terrain concerné est déjà viabilisé et bénéficie des accès sécurisés. L'urbanisation de ce secteur n'impactera pas de terre agricole cultivée, le RPG 2020 n'identifie pas de culture sur ce secteur. En effet, ce secteur correspond à des fonds de jardin ou à des prairies non exploitées. Le site de projet est bordé, à l'Ouest, de parcelles agricoles exploitées (culture de maïs). Plus loin, toujours à l'Est, à +/- 130 m², on retrouve une rivière (Ruisseau de Pédascaus). A l'ouest, on retrouve des parcelles urbanisées (maisons individuelles) et la route « Chemin de Martinaa ».

> Le site est localisé à +/- 1050 mètres du site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ». Au regard de sa localisation et de ces caractéristiques physiques, l'urbanisation de cette parcelle n'entraînera pas d'impact sur les fonctions écologiques et hydrauliques du cours d'eau (absence d'interrelation).

Ce secteur correspond, pour partie, à une ancienne zone 1AU du PLU approuvé en 2013. Il a été classé en zone UDa afin de prendre en compte un projet en cours d'élaboration.

Secteur « Chemin de Baranque » (Zone UDa)



> Les quatre parcelles concernées sont desservies par une voirie communale et par les réseaux.

> L'urbanisation de ce secteur impactera partiellement les terres agricoles cultivées. En effet, le RPG 2020 identifie des cultures (maïs) uniquement sur la parcelle 292. Les autres parcelles correspondent à des jardins de maisons individuelles ou à une ancienne prairie agricole qui n'est plus exploitée.

> Le site est localisé à +/- 1500 mètres du site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ». Au regard de sa localisation et de ces caractéristiques physiques, l'urbanisation de cette parcelle n'entraînera pas d'impact sur les fonctions écologiques et hydrauliques du cours d'eau (absence d'interrelation).

Ce secteur correspond, pour partie, à une ancienne zone 1AU du PLU approuvé en 2013. Il a été classé en zone UDa afin de prendre en compte un projet en cours d'élaboration. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été mise en œuvre afin notamment de favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement afin de limiter les impacts paysagers.

Secteur « Chemin de Lamourelle » (Zone UDD)

Le projet répond bien aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur, ce qui limite à minima les impacts induits et inhérents à tout projet d'aménagement selon son ampleur.

Secteur de la Coulomme (Zone UDa)

Le projet répond bien aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur, ce qui limite à minima les impacts induits et inhérents à tout projet d'aménagement selon son ampleur.

Secteur Martinaa / Baranque (Zone UDa)

Le projet répond en partie aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur. Néanmoins subsistent certains points de vigilance ou des questionnements quant à la prise en compte de certains impacts potentiels, dont l'ampleur reste limitée (consommation foncière).

Secteur « Chemin de Baranque » (Zone UDa)

Le projet répond en partie aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur. Néanmoins subsistent certains points de vigilance ou des questionnements quant à la prise en compte de certains impacts potentiels, dont l'ampleur reste limitée (consommation foncière).

5. SYNTHÈSE DES ANALYSES DES INCIDENCES DU PLU REVISE

5.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PLU mis en place sur le territoire de Salies-de-Béarn permet de répondre aux différents axes prédéfinis dans le PADD avec pour :

Axe 1 || *Etendre le rayonnement de Salies à travers le renforcement d'une économie touristique et thermale.*

Le PLU œuvre pour :

- Préserver le patrimoine bâti propre à Salies-de-Béarn, via leur identification et leur protection.
- Permettre le renforcement du thermalisme et la diversification de l'offre touristique, via la délimitation de zones U « spécialisées » (zones UE et UL) et adaptées à ces enjeux.
- Poursuivre la mise en œuvre de chemins de randonnées et de pistes cyclables dans une perspective de découverte du petit patrimoine vernaculaire, via la mise en place de différents ER.
- Consolider l'offre commerciale du centre-ville et développer les lieux d'accueil aux entreprises :
 - En préservant les commerces existants dans le centre ancien, via la délimitation de linéaires commerciaux le long desquels les locaux actifs en rez-de-chaussée sont préservés.
 - En proposant une offre en renouvellement urbain à proximité immédiate du centre : des secteurs de projets identifiés à proximité du centre-bourg et des règles adaptés (zones UB et UD).
 - En développant la zone d'activités des Pyrénées dans une logique de mixité des activités économiques, avec la mise en place d'un zonage adapté (1AUy) et d'une OAP.
- Préserver l'activité agricole, via une zone A renforcée et un règlement adapté, permettant notamment de diversifier l'activité agricole, de développer un complément d'activités (liés aux loisirs et à l'hébergement touristique) et de prendre en compte l'évolution des usages au sein des espaces agricoles et naturels sans pour autant remettre en cause les activités agricoles existantes.

Axe 2 || *Préserver et valoriser les richesses naturelles et patrimoniales de Salies-de-Béarn*

Le PLU œuvre afin de préserver les identités paysagères du territoire grâce à :

- La préservation des cônes de vues sur les différentes vallées identitaires du territoire,
- La préservation des éléments du patrimoine architectural (bâti remarquable et petit patrimoine),
- Une démarche de révision du PLU qui intègre pleinement les règles de protection édictées par la ZPPAUP, permettant ainsi de prendre en compte les enjeux paysagers et bâtis du territoire,
- L'application de plusieurs OAP sectorielles, encadrant le développement des secteurs de projets, qui permettent de favoriser : l'intégration paysagère des futurs bâtiments, la gestion des lisières urbaines, la gestion des espaces communs, la préservation et la valorisation du patrimoine bâti.

Le document permet aussi de rendre plus attractif son territoire via le développement de nouveaux espaces résidentiels afin d'accueillir les futurs habitants.

Le projet porté par la PLU, réalisé concomitamment à l'élaboration du PPRI du Saleys et de ses affluents, vise également à adapter l'urbanisation aux risques et préserver les ressources dans la limite des compétences de la commune (mise en place d'un zonage permettant au PLU de s'indexer sur la réglementation du PPRI). Plusieurs mesures visant à réduire les risques de ruissellement urbain :

- Encourager la gestion des eaux de pluie à la parcelle
- Favoriser les espaces de pleine-terre au sein des constructions et des espaces urbains (espace public, parking...)

Le PLU œuvre en faveur d'une meilleure qualité de vie pour ses habitants et qui cherche à limiter les nuisances pouvant s'appliquer aux habitants du territoire en :

- Imposant des marges de recul à proximité des nouvelles infrastructures ou pour la construction de nouvelles constructions (sur certains secteurs du centre-ancien et de sa périphérie immédiate).
- Réduisant la vulnérabilité des biens et des personnes en localisant les sites de futur développement à l'extérieur des secteurs de risques.

Axe 3 || Maîtriser et organiser le développement urbain

Plusieurs réponses sont apportées dans le PLU par :

- Une volonté de redynamiser le centre ancien, qui se traduit dans le PLU par une évolution des règles de la zone UA. En parallèle la commune s'est engagée dans la démarche « Petite Ville de Demain », le projet vise à enrayer la hausse de la vacance, favoriser la réhabilitation des logements vétustes et dégradés dans la limite des compétences de la commune et faciliter la conduite d'opérations de renouvellement urbain et la reconversion d'îlots bâtis.
- L'identification de secteurs de projet localisés dans le centre-ancien ou à proximité immédiate (des zones d'extension mesurées et des secteurs de densification encadrés par des OAP).
- L'encouragement au développement des constructions en densification permettant de redynamiser le tissu urbain existant et réduire la consommation de foncier (en lien avec les contraintes de risques et notamment d'inondation) et à la diversification des formes d'habiter (en lien avec les différentes OAP et les règles des zones UA, UB et UD).
- La volonté de préserver une ambiance bucolique permettant de protéger les paysages naturels et de réintroduire la nature en ville avec :
 - La protection des éléments naturels au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (haies, bois, vergers ...),
 - La protection des espaces de respiration en milieu urbain au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (parcs, jardins, potagers...),
 - La préservation de l'identité rurale avec les zonages « N » et « A » de la commune qui couvrent environ 93 % du territoire,
 - Le développement d'espaces de loisirs, notamment avec la réhabilitation du Bouge-au-Vin
 - La mise en valeur des espaces publics centraux et des éléments patrimoniaux...
- La volonté d'organiser et de sécuriser les déplacements avec la mise en place d'alternatives à la voiture, entraînant une réduction des effets de pollution et les nuisances sonores en centre-ville :
 - Mise en place d'ER pour créer de nouveaux cheminements pour les modes actifs,
 - Création de nouveaux espaces de stationnements en périphérie du centre-ancien...

Axe 4 || Objectifs de modération de consommation des espaces

Le projet de la ville de Salies-de-Béarn repose sur une volonté de réduire la consommation des espaces naturels et agricoles, qui se matérialise par des objectifs concrets :

- Prioriser l'urbanisation dans les terrains libres au sein d'espaces déjà urbanisés afin de garantir un usage rationnel de l'espace (zones UB et UD), dont les tènements les plus importants sont couverts par des OAP.
- Développer une part importante des nouvelles constructions d'habitat avec des formes plus compactes et plus économes en consommation foncière (règles des zones UA, UB et UD + OAP).
- Limiter les besoins fonciers à vocation d'habitat à environ 7 hectares (densité moyenne de 20 logements à l'hectare), via l'identification fine des potentiels de densification, de renouvellement urbain et le déclassement de nombreuses « zones à urbaniser » (reclassée en zones A et N). Seules 3 secteurs d'extension urbaine, stratégiques et avec de faibles impacts environnementaux, ont été conservés et permettre le développement de l'activité économique sur environ 6 hectares (zone 1AUy pour la création de la ZAE des Pyrénées sur +/- 6 hectares).

5.2. Traduction réglementaire du projet de territoire (zonage et règlements associés)

5.2.1. Biodiversité, espaces naturels remarquables et Trame Verte et Bleue (TVB)

Le projet de révision du PLU intègre bien les enjeux écologiques spécifiques au territoire, avec :

- Un développement urbain maîtrisé qui cherche à limiter l'effet fragmentant des enveloppes bâties (bourg, hameaux...) et qui préserve les espaces recouvrant un enjeu ou une fonctionnalité environnementale. De nombreuses zones 1AU et 2AU ont notamment été reclassées en zones A et N, par rapport au précédent PLU. L'objectif de consommation d'espace pour le développement résidentiel sera réduit de près de 50% par rapport aux tendances observées sur la période 2009 / 2019.
- Une délimitation plus large des zones N, qui intègre l'ensemble des secteurs recouvrant des enjeux écologiques fort pour le territoire (espaces remarquables et reconnus, secteurs boisés...)
- Une protection ciblée des éléments de paysage (boisements, haies, jardins...) constitutifs de la trame verte et bleue et recouvrant d'autres fonctions utiles au territoire.
- Des dispositions prises pour favoriser un maintien voire un renforcement de la « nature » au sein des espaces bâtis :
 - Dispositions favorables à la préservation d'espaces perméables végétalisés via le règlement des zones urbaines (espaces de pleine terre...).
 - Des éléments de protection d'espaces verts, de jardins et d'espaces boisés.
 - Gestion des transitions entre les secteurs de projets et les zones A et N via les orientations d'aménagement définies dans les OAP.

5.2.2. Mobilités et déplacements

Le zonage et les règlements associés doivent permettre de favoriser les déplacements de « courte distance ».

L'idée est ici de privilégier les modes alternatifs à la voiture pour certains déplacements du quotidien. Dans cette logique, le zonage cherche à mettre en place une réelle mixité des fonctions au sein de l'enveloppe urbaine principale, notamment dans les zones UA et UB.

Parallèlement, le PLU œuvre pour limiter la consommation d'espace public en faveur des équipements liés à la voiture (stationnement, aire de retournement...) et de les intégrer à leur environnement.

Des emplacements réservés pour créer de nouveaux cheminements piétons ont également été inscrits dans le cadre de la révision du PLU. Toutefois, ce travail devra être poursuivi dans les années qui viennent, notamment pour réduire les grands îlots infranchissables. En effet, les OAP ne cherchent pas assez à connecter les secteurs de développement aux itinéraires doux existants et à venir.

5.2.3. Climat, énergie et qualité de l'air

Le PLU mobilise des leviers favorables à la lutte contre le changement climatique par :

- Une place accrue laissée au végétal et à des espaces non-imperméabilisés au sein de l'enveloppe urbaine principale,
- La préservation des pièges à carbone (espaces boisés, vergers...),
- La prise en compte bioclimatique dans les volontés de construction,
- L'intégration paysagère des futurs systèmes d'énergies renouvelables afin de limiter les conflits d'usages.

5.2.4. Gestion de la ressource en eau

Au regard de l'analyse faite précédemment, le projet de PLU répond bien aux enjeux de protection de la ressource en eau par :

- La protection des éléments de paysage jouant un rôle dans la bonne gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement (zones humides, haies, rivières, ripisylves...),
- La protection des secteurs sensibles aux pollutions diffuses ou ponctuelles (cours d'eau...) par un zonage adapté et/ou des trames de protection,
- Un niveau d'équipements a priori suffisant et un raccordement des secteurs de développement au réseau d'eaux usées pour une meilleure prise en charge des rejets domestiques et d'activités,
- Une incitation à une gestion en amont des eaux pluviales, visant à une meilleure maîtrise de la quantité et de la qualité des rejets,
- Une disponibilité de la ressource et des infrastructures, à priori en capacité de faire face aux nouveaux besoins pour l'alimentation en eau potable des nouveaux habitants.

5.2.5. Consommation foncière

Le PLU montre une réelle plus-value en termes de consommation foncière, notamment avec :

- Un respect des volontés du PADD en termes de répartition de l'habitat et de la consommation foncière.
- Un découpage du territoire par zone qui montre une diminution des possibilités de construction par rapport au précédent PLU.
- Une meilleure répartition des zones entre A et N afin de protéger les éléments remarquables du territoire.
- Un règlement flexible sur les règles d'implantation qui favorise la densification douce du territoire (zone UA et UB).

5.3. Les principaux sites de projet

D'une manière générale, l'étude des sites de projet couverts par des OAP sectorielles et mais aussi des autres secteurs d'extension urbaine non couverts par des OAP a permis de mettre en avant que la quasi-totalité d'entre eux prennent bien en compte l'environnement.

La question de l'intégration paysagère a été bien appréhendée dans le cadre des OAP sectorielles avec de nombreux éléments végétaux (nombreuses haies, alignement d'arbres ...) qui sont à préserver et/ou à valoriser. En effet, sur tous les secteurs qui pourraient avoir un impact visuel important depuis l'extérieur, la question de l'intégration a été grandement étudiée. Des filtres végétaux sont ainsi proposés sur de nombreuses limites séparatives en contact direct avec les espaces agricoles ou naturels. De plus, les densités et les morphologies urbaines proposées sur les parcelles sont étudiées afin de respecter d'une part la volonté de la commune de limiter la consommation de l'espace et d'autre part de permettre une bonne intégration paysagère des nouveaux bâtiments. Il convient également de noter que les éléments paysagers (haies bocagères, arbres remarquables) tiennent également une part importante dans les OAP. En effet, ces éléments remarquables du territoire sont souvent inventoriés et préservés dans les différents plans et schémas.

La question de la mobilité au sens large est bien étudiée dans les OAP. Concernant les déplacements motorisés, un travail minutieux a été mené afin de réfléchir à une organisation la plus judicieuse possible des déplacements à l'échelle de chaque OAP. Ainsi, pour les accès, il y a une réelle volonté de les réduire au strict minimum afin de limiter le nombre de sortie directe sur les axes importants et donc de réduire les risques d'accident. Les espaces de stationnement sont repensés afin de réduire leurs emprises foncières, de les rendre moins perméable et de permettre leur intégration paysagère. Les connexions avec l'existant ont également été bien appréhendées afin de réduire la multiplication des accès.

Au final, concernant les contraintes environnementales, on remarque bien qu'un réel travail a été mené afin de réduire au maximum le développement du territoire sur des secteurs à enjeu. De nombreuses zones « à urbaniser » ont, en ce sens, été reclassées en zone Naturelle (N) et Agricole (A).

Toutefois, un point de vigilance est soulevé dans l'analyse ci-dessus et concerne l'OAP de la ZAE des Pyrénées. En effet, le site de projet est traversé par une rivière, à forts enjeux environnementaux, qu'il conviendra de préserver. Trois autres sites de projets résidentiels entraînent également de la consommation foncière. Il conviendra d'être vigilant au traitement des limites séparatives avec les zones N et A.

A noter également que les OAP n°8 et n°9 sont localisées au sein d'un périmètre NATURA 2000. Elles sont susceptibles d'accroître la fréquentation du lieu. Toutefois, au regard d'un nombre limité d'hébergements touristiques à venir, les aménagements ne devraient donc pas perturber les écosystèmes en place. Il faudra cependant veiller à ce que les aménagements et le développement des activités autour de ces sites soient raisonnables afin de ne pas atteindre la rupture de charge.

5.4. Zones « Natura 2000 »

Au regard de l'analyse faite précédemment, le projet de développement envisagé sur le territoire permet le maintien des sites « Natura 2000 » via :

- Un zonage à 100% en zone A ou N, permettant de protéger le site des pressions anthropiques sans mettre le développement du site sous cloche (hors centre-ancien).
- Le site « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » se trouve en grande partie dans le périmètre d'un PPRI, ce document étant considéré comme une servitude d'utilité publique qui s'oppose au PLU. Ainsi, le zonage mis en avant par le PPRI vient interdire la construction sur le site.
- La protection de petits éléments naturels permettant de réduire les potentielles incidences négatives du site grâce à :
 - La préservation des haies,
 - La préservation des mares et autres secteurs humides,
 - La préservation des bois.

Toutefois, on peut noter que les deux projets UTN (OAP n°8 et n°9) sont localisés au sein d'un périmètre « Natura 2000 » (Château d'Orthez et bords du gave). Ces projets sont susceptibles d'accroître la fréquentation du lieu. Toutefois, au regard d'un nombre plus que limité d'hébergements touristiques à créer, les aménagements ne devraient donc pas perturber les écosystèmes en place.

Il faudra cependant veiller à ce que les aménagements et le développement des activités autour de ces sites soient raisonnables afin de ne pas atteindre la rupture de charge. Ainsi, les aménagements du site veilleront à canaliser la fréquentation de ce dernier afin de permettre un développement équilibré entre les hommes et les espaces naturels.

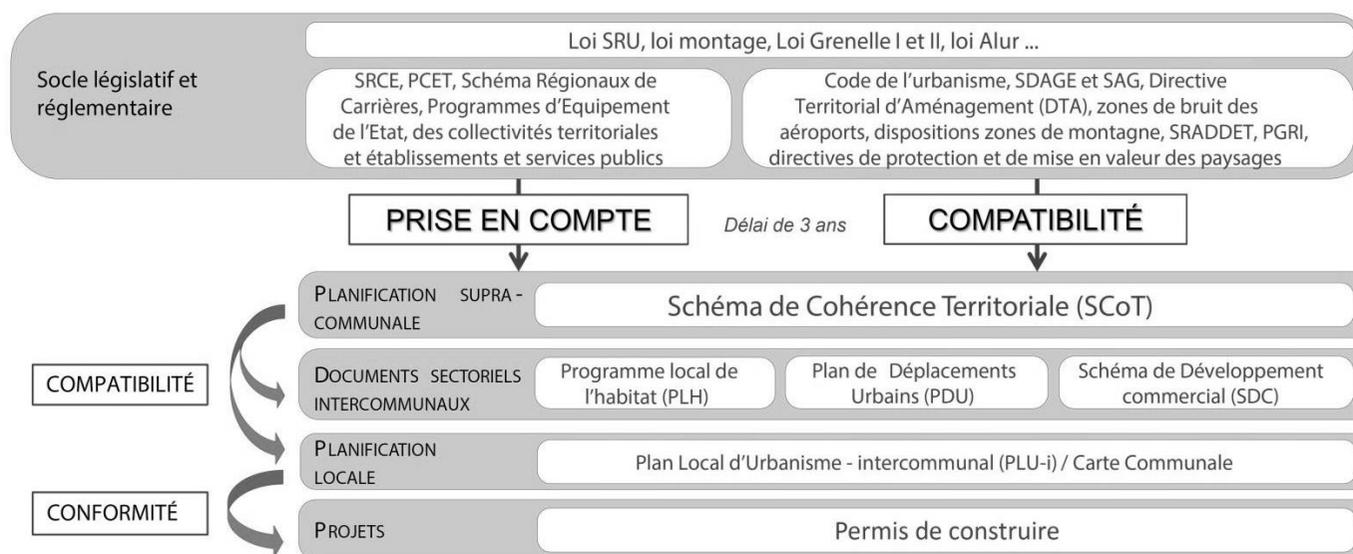
>> Ainsi, le projet de PLU de la commune de Luyes ne semble pas induire d'incidence négative directe ou indirecte sur le réseau Natura 2000.

6. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE « RANGS SUPERIEURS »

6.1. Compatibilité avec les documents de « rangs supérieurs »

Le PLU doit être compatible, s'il y a lieu, avec :

- **Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)** prévus à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme,
- **Les plans de mobilité (PDM)** prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports,
- **Les programmes locaux de l'habitat (PLH)** prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.
- **Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)** prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement,
- **Les plans locaux de mobilité** prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports.



En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ce qui est le cas pour la commune de Salies-de-Béarn, le PLU doit également être compatible avec :

- **Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par **les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par **les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

Il doit prendre en compte **le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

6.1.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau. Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides. Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordinateur du bassin. Il met à jour celui applicable sur le cycle 2010-2015. Une mise à jour du SDAGE engagée en 2018 pour aboutir à une adoption par le comité de bassin en 2022 en vue de sa mise en œuvre jusqu'en 2027.

Les dispositions du SDAGE en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner la commune figurent en résumé dans le tableau suivant.

En vis-à-vis est indiqué en quoi le PLU est compatible avec ces dispositions.

Orientations du SDAGE 2016 / 2021	Dispositions du SDAGE 2016 / 2021	Prise en compte dans le PLU
<p>Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs • Mieux connaître pour mieux gérer • Développer l'analyse économique dans le SDAGE 	<p>La station d'épuration de Salies-de-Béarn sera en mesure de traiter les effluents supplémentaires sans avoir d'impact sur l'état qualitatif du milieu aquatique.</p> <p>L'imperméabilisation des sols sera limitée pour permettre l'infiltration des eaux pluviales (taux minimal d'espaces verts et taux maximal d'emprise au sol)</p> <p>Le Saleys, les cours d'eau, leurs ripisylves et les zones potentiellement humides sont protégés par un classement en zone N et/ou EBC + mise en place d'une trame « espace vert à protéger »</p> <p>Le règlement du PLU définit des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales sur le terrain des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. • Des pourcentages minimaux d'espaces verts de pleine terre sont fixés en fonction des zones : 30% en zones UB, UC, UE et UY, 40% en zone UD et 70% en zone UL. Les espaces verts maintenus permettront l'épuration naturelle des eaux et l'infiltration des eaux de ruissellement. • L'emprise au sol maximale des constructions fixée au règlement est de 0,1% en zone ULg, 10% en zone UL, 30% en zone UDa, UDd et ULa, 40 % dans les zones UC, UD, 1AU et 60% en zone UY. L'imperméabilisation du sol est limitée pour permettre l'infiltration des eaux pluviales. <p>Toutes les constructions situées en zone d'assainissement collectif seront raccordées au réseau public d'assainissement.</p> <p>En l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations devront assurer la mise en place de dispositifs de traitement individuels agréés conformément à la réglementation en vigueur.</p>

<p>Réduire les pollutions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants • Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée • Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau 	<p>Des mesures réglementaires permettent de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, au travers d'une approche globale favorisant l'infiltration, lorsque la nature du sol et du sous-sol le permet.</p> <p>Les dispositions réglementaires visant à maintenir des espaces verts de pleine terre et limiter l'emprise au sol (cf. point précédent) permettent de limiter l'imperméabilisation du sol pour permettre l'infiltration des eaux de pluie.</p> <p>Une bande inconstructible de 6 m voire 10 m en zone A et N en bordure des cours d'eau est prévue au règlement du PLU. Les cours d'eau, leurs ripisylves et les zones potentiellement humides sont protégés par un classement en zone N et/ou EBC ou avec la mise en place d'une trame « espace vert à protéger ».</p> <p>Au sein des zones urbaines, des espaces verts à maintenir (trame EVP) et des EBC sont identifiés au zonage du PLU.</p> <p>Des ouvrages de rétention et de régulation d'eau de pluie sont programmés et font l'objet d'emplacements réservés (ER n°3 et n°7)</p>
<p>Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques. • Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral. • Préserver et restaurer les ZH et la biodiversité liée à l'eau • Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation 	<p>Les cours d'eau, leurs ripisylves et les zones potentiellement humides sont protégés par un classement en zone N et/ou EBC ou espace vert à protéger.</p> <p>Le PLU intègre le projet de PPRi dans son document graphique et écrit. Une trame représentant les zones d'aléas est reportée sur le plan de zonage</p>

>> Le PLU ne présente pas de contradiction avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et est compatible avec celui-ci. Il en est de même avec les orientations du projet de SDAGE 2022 – 2027.

6.1.2. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

>> La commune de Salies-de-Béarn n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, document d'orientation et de planification de la politique de l'eau à l'échelle locale.

6.1.3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI) du bassin Adour-Garonne

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation », transposée en droit français au travers l'article 221 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et le Décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Cette directive propose à l'échelle de chaque « district hydrographique » d'élaborer des Plans de Gestion des Risques d'Inondation pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne a été approuvé le 1^{er} décembre 2015. Il a pour ambition de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 Territoires identifiés à Risques Importants (TRI). Lagor n'appartient pas à un TRI.

Le PGRI constitue un document de référence au niveau du bassin pour les 6 ans à venir et un cadre commun aux actions mises en place sur le bassin. Le PGRI Adour-Garonne fixe 6 objectifs stratégiques :

- Objectif n° 1 : Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Objectif n° 2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Objectif n° 3 : Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Objectif n° 4 : Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Objectif n° 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Objectif n° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Les dispositions du PGRI en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner la commune figurent en résumé dans le tableau suivant.

En vis-à-vis est indiqué en quoi le PLU est compatible avec ces dispositions.

Objectif du PGRI	Dispositions du PGRI	Prise en compte dans le PLU
<p align="center">Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité</p>	<p align="center">D4.5 Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents planification d'urbanisme notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés</p>	<p>Le PLU prend en compte le risque inondation de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le zonage protège les cours d'eau et leurs ripisylves en dehors des zones densément bâties par classement en zone A et N et/ou Espace Boisé Classé ou espace vert à protéger • Les zones d'aléas inondation sont repérées par une trame au plan de zonage. • Le règlement écrit fait référence au règlement du PPRi qui s'oppose au PLU • Le règlement maintient un recul de 6 à 10 m des constructions par rapport aux berges des cours d'eau dans toutes les zones, • Le règlement prescrit des mesures en matière de gestion des eaux pluviales de nature à réduire la vulnérabilité des territoires.
	<p align="center">D4.11 Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les programmes d'aménagement des agglomérations pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels</p>	<p>Le règlement du PLU définit des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales pour les opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. • Des pourcentages minimaux d'espaces verts de pleine terre sont fixés en fonction des zones : 30% en zones UB, UC, UE et UY, 40% en zone UD et 70% en zone UL. Les espaces verts maintenus permettront l'épuration naturelle des eaux et l'infiltration des eaux de ruissellement. <p>L'emprise au sol maximale des constructions fixée au règlement est de 0,1% en zone ULg, 10% en zone UL, 30% en zone UDa, UDd et ULa, 40 % dans les zones UC, UD, 1AU et 60% en zone UY. L'imperméabilisation du sol est limitée pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.</p>

<p>Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité (suite)</p>	<p>D4.11 Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les programmes d'aménagement des agglomérations pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels</p>	<p>Des mesures réglementaires permettent de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, au travers d'une approche globale favorisant l'infiltration, lorsque la nature du sol et du sous-sol le permet.</p> <p>Les dispositions réglementaires visant à maintenir des espaces verts de pleine terre et limiter l'emprise au sol (cf. point précédent) permettent de limiter l'imperméabilisation du sol pour permettre l'infiltration des eaux de pluie.</p> <p>Une bande inconstructible de 6 à 10 m en zone A et N en bordure des cours d'eau est prévue au règlement.</p> <p>Les cours d'eau, leurs ripisylves et les zones potentiellement humides sont protégés par un classement en zone N et/ou EBC ou une trame « espace vert à protéger ».</p> <p>Au cœur des zones urbanisées du PLU, des espaces verts à maintenir (trame EVP) et des EBC sont identifiés au zonage du PLU.</p> <p>Des ouvrages de rétention et de régulation d'eau de pluie sont programmés et font l'objet d'emplacements réservés (ER 3 et 7)</p>
<p>Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements</p>	<p>D5.2 Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion ou de zones inondables après les avoir répertoriées</p>	<p>Les cours d'eau, leurs ripisylves et les zones potentiellement humides sont protégés par un classement en zone N et/ou EBC ou espace vert à protéger.</p> <p>Les secteurs d'extension de l'urbanisation sont tous situés en dehors des zones de risques. De plus, la limite des zones urbaines a été ajustée en fonction de la carte réglementaire et de la connaissance des élus sur l'inondabilité de certains terrains.</p> <p>Le PLU intègre le projet de PPRi dans son document graphique et écrit. Une trame représentant les zones d'aléas est reportée sur le plan de zonage</p>
	<p>D5.3 Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements</p>	<p>Des dispositions spécifiques et adaptées concernant les eaux pluviales sont intégrées dans le règlement à l'article B du Chapitre « Equipements et Réseaux ».</p>

6.1.4. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document créé par la loi NOTRe (2015), qui confirme le rôle majeur de l'échelon régional dans l'aménagement du territoire et dans la mise en cohérence des politiques publiques régionales.

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Les dispositions du SRADDET en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner la commune figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLU est compatible avec ces dispositions.

Objectif du SRADDET	Dispositions du SRADDET	Prise en compte dans le PLU
ORIENTATION 1 : Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois		
<p style="text-align: center;">Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional • Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental • Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant • L'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles • Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux • Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable • Anticiper les impacts du changement climatique pour le secteur du tourisme • Favoriser le tourisme d'itinérance par un maillage d'itinéraires doux à l'échelle régionale 	<p>Le PADD identifie comme premier axe « <i>Étendre le rayonnement de Salies-de-Béarn à travers le renforcement d'une économie touristique et thermale</i> ». Le projet de territoire de la commune se développe autour de l'essor de l'économie touristique et thermale comme pilier du développement communal. Le projet de la commune mise sur les richesses du territoire.</p> <p>Dans son objectif 1.1, le PADD souhaite conforter la vocation de pôle touristique de la commune en améliorant son offre d'hébergement et en valorisant le patrimoine historique et naturel du territoire. Le PADD inscrit également des objectifs de développement des chemins de randonnées et pistes cyclables pour découvrir le patrimoine communal.</p> <p>Le développement de l'offre d'hébergement se fait dans le respect des richesses naturelles du territoire et de l'environnement. Les secteurs Nt1 et Nt2, de taille et de capacité limitée (STECAL) font l'objet d'OAP afin d'encadrer la création d'hébergement touristiques, en intégration dans l'environnement naturel. Ces deux projets de cabanes touristiques poursuivent des objectifs de zéro impact sol.</p> <p>Le projet de PLU a également vocation à créer les conditions favorables au développement des autres activités économiques du territoire comme l'agriculture et les commerces.</p> <p>Dans son objectif 1.3, le PADD souhaite s'assurer de la préservation de l'activité agricole en soutenant la diversification des activités via le développement de l'agriculture de proximité et des filières courtes.</p>

ORIENTATION 2 : Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux

<p>Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économes en foncier • Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.) • Garantir et défendre un habitat de qualité, choisi, accessible à tous les néo-aquitains en assurant une offre équilibrée entre territoires littoraux, urbains et ruraux • Requalifier les entrées de villes et les zones d'activités en assurant des aménagements paysagers de qualité • Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation, source de rafraîchissement naturel 	<p>Le PLU de 2013 prévoyait 32,6 hectares de consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers tandis que le projet de PLU en prévoit 4,5 hectares. Le projet de PLU prévoit donc une réduction de 87% des zones à urbaniser par rapport au PLU approuvé en 2013. Entre 2008 et 2018, 19,4 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés soit environ 2 ha/an, dont 1,6 ha/an à vocation d'habitat. Le PLU prévoit la consommation de 12 hectares pour 2023 / 2304, soit environ 1 ha / an.</p> <p>L'axe 4 du PADD fixe des objectifs de modération de consommation d'espace. Le PLU favorise ainsi le renouvellement en centre-ville, la reconquête des logements vacants, l'urbanisation en dent creuse et la densification des formes d'habitat.</p> <p>Via son objectif 3.3 « <i>Proposer une offre diversifiée en logements pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population</i> » la commune de Salies-de-Béarn tend à assurer une offre qualitative et quantitative sur son territoire pour accueillir de nouvelles populations mais également permettre les parcours résidentiels.</p> <p>Afin d'accompagner l'urbanisation, le PADD vise également à sécuriser et faciliter les déplacements, et notamment les mobilités douces, dans le centre-ancien et à proximité des sites d'urbanisation. Il vise également à assurer la desserte numérique sur le territoire.</p> <p>Le PADD inscrit des orientations pour valoriser les entrées de villes « <i>en affirmant la présence du végétal</i> ».</p> <p>Les OAP encouragent la réutilisation des eaux pluviales pour les espaces verts et encadrent la préservation des fossés existants au regard de leurs fonctionnalités hydrauliques et écologiques.</p> <p>Le secteur 1AUy fait l'objet d'une OAP ayant vocation à accueillir des installations destinées aux activités industrielles, artisanales et commerciales. Ce secteur étant couvert en partie par le PPRI, un travail sur la préservation de la trame verte et bleue sera réalisé en créant un espace paysager sur les zones concernées par le PPRI.</p>
<p>Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier • Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) • Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin • Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité 	<p>Le PADD, dans son axe 2 « <i>Préserver et valoriser les richesses naturelles et patrimoniales de Salies-de-Béarn</i> » prévoit la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Pour cela, le règlement graphique délimite des périmètres de protection des cours d'eau et des massifs forestiers dans le but de préserver la Trame Verte et Bleue du territoire.</p> <p>Le règlement limite les autorisations de construction en zone A et en zone N afin de préserver le foncier naturel et agricole. Le PADD prévoit également de pérenniser les activités agricoles afin de préserver les espaces productifs agricoles.</p> <p>Dans son objectif 2.3, le PADD fixe de « <i>Préserver et valoriser les paysages, contribuant au cadre de vie</i> » en maintenant la diversité paysagère offerte par la vallée agricole et les collines bocagères mais également en préservant les points de vue sur le grand paysage et en identifiant les éléments remarquables naturels à protéger. Le règlement du PLU se complète d'une liste des éléments patrimoniaux naturels et bâtis à protéger.</p>

<p>Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050 • Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo • Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments • Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable 	<p>Le règlement recommande pour l'ensemble des zones U l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions.</p> <p>Afin de favoriser le développement de modes de déplacements alternatif à la voiture individuelle, le PADD inscrit l'amélioration de l'accessibilité des services et commerces du centre-ville comme l'un des objectifs de son axe 1. En complément, l'objectif 3.4 « Organiser et sécuriser les déplacements » vise à favoriser les mobilités douces afin de limiter l'utilisation de la voiture et ainsi les émissions de GES.</p>
<p>Etre inventif pour limiter les impacts du changement climatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques 	<p>Le PADD ainsi que le règlement écrit et le règlement graphique prennent en compte les risques présents sur le territoire afin d'adapter l'urbanisation et protéger les populations.</p>
<p>ORIENTATION 3 : Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous</p>		
<p>Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres villes et centres-bourgs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reconquérir les centres-bourgs et les centres villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique • Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région 	<p>Le PADD appui sur le statut de pôle animateur de l'espace de vie du quotidien que représente Salies-de-Béarn. C'est une centralité de commerces, équipements et de services que le PLU s'attache à renforcer.</p> <p>Dans son axe 1 « <i>Étendre le rayonnement de Salies-de-Béarn à travers le renforcement d'une économie touristique et thermale</i> », le PADD indique l'objectif de consolider l'offre commerciale du centre-ville en préservant les commerces existant et en proposant de nouvelles possibilités de développement commercial.</p> <p>Cet objectif se couple par une meilleure accessibilité des services et commerces du centre-ville en appuyant sur l'attractivité résidentielle du centre.</p>

6.2. Prise en compte des documents de « rangs supérieurs »

6.2.1. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

La commune n'est pas couverte par un PCET approuvé.

6.2.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE Aquitain a été annulé par décision judiciaire le 13 juin 2017. Toutefois, un document intitulé « Un état des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine » peut servir de référence pour le PLU, bien que ce dernier ne revêt aucun caractère d'opposabilité.

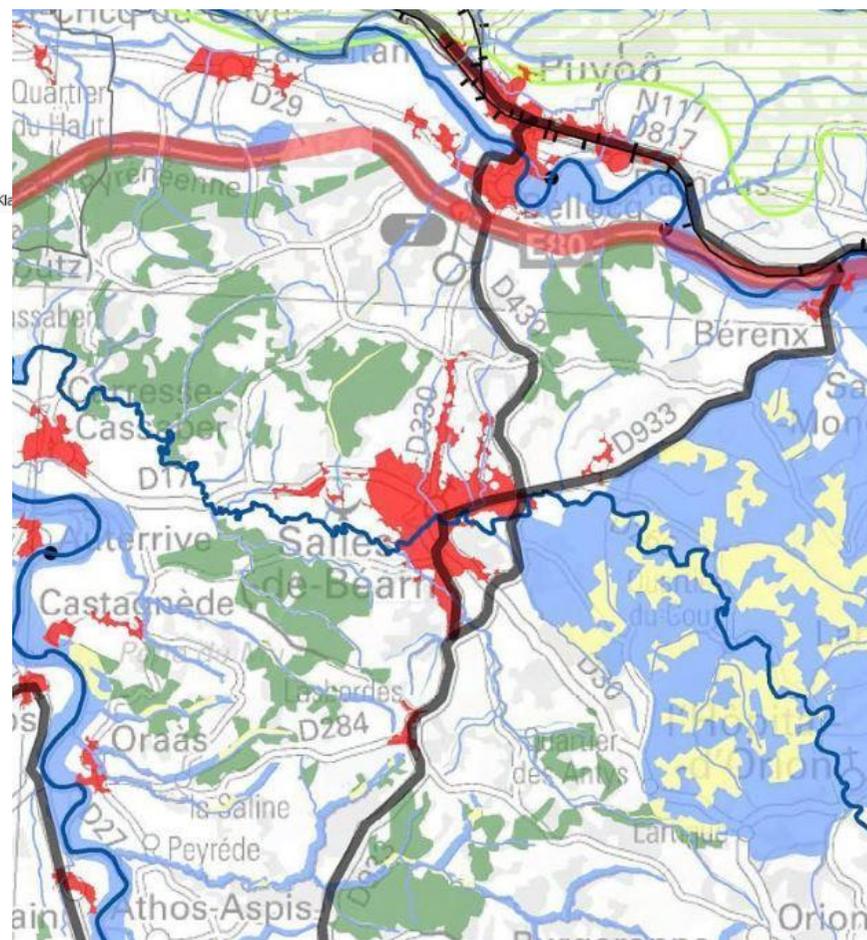
Différents enjeux ressortent du diagnostic régional, dont :

- Une urbanisation croissante et une artificialisation des sols à limiter
 - Un réseau d'infrastructures dense et fragmentant à maîtriser
 - Des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau à préserver
 - Les continuités longitudinales des cours d'eau à préserver/restaurer
- Un maillage de milieux ouverts nécessaire au fonctionnement des espèces et à leur déplacement, à maintenir.

Sur la commune de Salies-de-Béarn sont identifiés :

- Des réservoirs de biodiversité de boisements de feuillus et forêts mixtes,
- Un cours d'eau de la trame bleue, le Saleys.

Ces éléments sont déclinés dans la carte de la trame verte et bleue définie à l'échelle communale dans le diagnostic du PLU. De plus, la collectivité affiche dans son PADD la volonté de préserver les réservoirs de biodiversité ainsi que les continuités écologiques. La traduction réglementaire du projet de PLU classe les réservoirs de biodiversité en zone N protégée et maintient de vastes milieux ouverts classés en zone A. Les éléments assurant un maillage entre ces milieux, notamment les haies bocagères ou petits bosquets sont préservés au titre de l'article L.151.23.



7. BILAN DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

7.1. Incidences cumulées potentielles

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers peut se cumuler avec celle générée par l'extension de l'urbanisation sur les communes voisines.

A noter que la commune réalise des efforts importants en vue de réduire le rythme de l'artificialisation dans les années à venir. La maîtrise de la consommation d'espace à l'échelle intercommunale reste toutefois conditionnée à l'élaboration d'un document d'urbanisme à l'échelle de la communauté de communes.

D'ores et déjà, il convient de souligner le caractère vertueux des choix opérés par la commune, qui permettront de réduire sensiblement le rythme de la consommation d'espaces dans les années à venir.

La mise en place d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation et le choix d'un développement urbain porté prioritairement sur les espaces bâtis et en continuité immédiate du centre salisien permettra d'améliorer de manière très sensible les perspectives d'évolution de l'environnement dans les années à venir.

7.2. Conclusions de l'analyse des incidences

L'évaluation des incidences du projet d'urbanisme communal sur l'environnement est nécessaire conformément à la législation en vigueur du fait de l'existence d'un périmètre de protection du patrimoine naturel sur le territoire communal. Pour cela le présent tome du Rapport de Présentation contient une analyse fine sur les incidences, les mesures compensatoires à mener et les exigences à respecter pour préserver l'environnement.

Compte tenu des options retenues dans le cadre du projet de PLU, ses dispositions réglementaires sont de nature à :

- Eviter, dès que possible, la destruction d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Prévenir les atteintes aux berges du cours d'eau ;
- Interdire le défrichement des espaces boisés remarquables ;
- Limiter les modifications du régime des eaux ;
- Prévenir les risques de pollution de l'eau et d'eutrophisation ;
- Réduire les risques d'introduction et de dispersion d'espèces invasives.

La révision du PLU a ainsi permis à la collectivité de mettre en place des dispositions réglementaires adaptées à la préservation du patrimoine naturel de la commune, et en particulier des sites Natura 2000.

Au vu de ces différents éléments et compte tenu de la configuration du territoire, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature du projet et des dispositions réglementaires qui en découlent, le PLU n'est pas susceptible, pendant sa durée de validité, d'engendrer des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites « Châteaux d'Orthez et Bords de Gave » et « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et Marais de Labastide-Villefranche » en sites d'intérêt communautaire.

7.2.1. Les incidences du plan sur le milieu physique

Les secteurs d'urbanisation nouvelle sont situés en dehors des zones d'aléa fort mouvement de terrain.

De plus, le règlement permet de réduire les risques de tassements / nivellements en encadrant le recours aux affouillements et les exhaussements du sol.

Le risque inondation est également pris en compte dans les documents réglementaires.

>> Le PPRi approuvé en date du 10/03/2022 a été intégré au plan de zonage (trame hachurée). Ainsi, aucune zone à urbaniser n'est délimitée en zone de risque.

>> De plus, certaines prescriptions dans le règlement visent à réduire l'exposition des personnes et des biens au risque inondation, tels qu'un recul plus important imposé par rapport aux berges des cours d'eau, les écoulements des eaux superficielles (mise en place de dispositions favorisant la bonne gestion des eaux pluviales, protection d'espaces verts et d'espaces boisés afin d'assurer le maintien de zones perméables au sein des tissus urbanisés...).

>> Le règlement fixe également un pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre allant de 15% à 70% minimum de la surface totale du terrain selon les zones concernées. Ces règles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'infiltrer les eaux de ruissellement.

L'accroissement du nombre de logements entraînera mécaniquement une augmentation des déplacements des personnes avec des conséquences négatives sur les consommations énergétiques, la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, les incidences seront faibles d'autant que la commune privilégie une urbanisation nouvelle à proximité des commerces et équipements du centre-bourg de façon à limiter les déplacements motorisés.

De plus, plusieurs mesures sont prises dans le projet de PLU pour favoriser les mobilités alternatives (emplacements réservés dédiés aux cheminements doux, création de liaisons douces au sein des futures zones à urbaniser inscrites dans les OAP, l'amélioration de l'offre en stationnement en dehors du centre ancien pour favoriser le recours à la navette ; etc.

Les règles concernant le maintien d'espaces verts de pleine terre en zone urbaine et à urbaniser participent également au maintien d'îlots de fraîcheur en ville.

7.2.2. Les incidences du plan sur les milieux naturels

Le projet de PLU permet d'éviter la destruction des habitats naturels les plus sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles du département, etc.), par un classement en zone A ou N en raison de leur fonction de réservoirs et une protection du couvert végétal (EBC ou mise en place d'une trame d'éléments de paysages / espaces verts à protéger).

Le projet urbain pour le développement d'une offre touristique insolite implique une modification de l'occupation du sol ainsi qu'une imperméabilisation des sols de secteurs classés en zone naturelle et concernés par une zone Natura 2000. Cependant, le nombre de constructions autorisées et l'emprise au sol sont fortement encadrés et contraints de façon à limiter les impacts sur les milieux naturels.

Les objectifs de modération de la consommation d'espaces ont une incidence positive sur le patrimoine écologique et la préservation des espaces naturels et agricoles de la commune. Ces objectifs sont notamment de contenir et favoriser le renouvellement et la densification des tissus urbains, de combler les espaces vides de l'enveloppe urbaine identifiés comme sites stratégiques, de limiter l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine, et le mitage du territoire. Des mesures réglementaires ont été prises afin de réduire l'incidence des nouvelles constructions sur les milieux naturels et d'assurer le maintien d'espaces végétalisés.

Coefficient d'espaces verts en plein terre :

- 15% minimum en zone UY et UC
- 30% minimum en zone UB, UE et 1AU
- 40% minimum en zone UD et ULa
- 70% minimum en zone UL et ULg

Emprise au sol limitée :

- 60 % maximum en zone UY et UC
- 40% maximum en zone UD et 1AU
- 30 % maximum en UDa, UDb et ULa
- 20% maximum en zone UL
- 0,1% maximum en zone ULg

Les zones futures d'urbanisation n'auront qu'un impact faible sur les milieux naturels et la biodiversité.

7.2.3. Les incidences du plan sur les paysages et le patrimoine

La préservation du patrimoine bâti local et des éléments remarquables du paysage permet de maintenir l'héritage de la ville, notamment à travers la sauvegarde du patrimoine vernaculaire, la mise en valeur des monuments historiques, de leurs abords ainsi que des vues et ouvertures sur le grand paysage.

La démarche de densification au sein de l'enveloppe urbaine et les objectifs de modération de la consommation d'espaces, participent à la préservation des paysages communaux et notamment de la plaine agricole. Le PLU fixe des limites d'urbanisation à ne pas dépasser permettant de préserver les espaces agricoles et naturels de la commune.

Plusieurs dispositions réglementaires traduisent la volonté de préserver le patrimoine bâti et paysager de Salies de Béarn, notamment l'identification d'éléments à préserver au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme ou la mise en place de règles destinées à promouvoir des formes bâties respectueuses de l'identité architecturale locale.

7.2.4. Les incidences du plan sur le milieu humain

La consommation de terres agricoles est fortement encadrée. Seul un secteur en extension de l'urbanisation (Beigmau) impacte des terres cultivées de faible intérêt agronomique.

L'ensemble des bâtiments d'exploitation sont inscrits en zone agricole au plan de zonage de façon à faciliter leur évolution. Des périmètres de réciprocité ont été pris en compte de façon à éviter le développement de l'urbanisation dans ces secteurs et ainsi éviter les conflits de voisinage. Les périmètres sont prescrits par la chambre d'agriculture et varient en 50 et 100 m. Le périmètre est défini selon la taille et le type du cheptel. Cette distance d'éloignement est fixée à 100 mètres dans le cas général.

>> Deux zones à urbaniser fermées d'une superficie totale de 3,4 ha avaient été envisagées mais ont été reclassées en zone A de façon à éviter d'impacter des espaces agricoles d'intérêt.

La croissance démographique entraînera des besoins supplémentaires sur les prélèvements. La densification des espaces déjà urbanisés participe à la lutte contre l'étalement urbain et permet de valoriser les réseaux existants (eau potable, assainissement) et d'en limiter les coûts d'extension.

De plus, elle permet de limiter les incidences sur la ressource en eau par des systèmes d'assainissement individuels défectueux ; elle évite une augmentation des superficies imperméabilisées au sein des espaces agricoles pouvant augmenter les risques de ruissellement, elle réduit le besoin de forages individuels dans les nappes.

L'accroissement du nombre de logements entraînera mécaniquement une augmentation des déplacements des personnes avec des conséquences négatives sur les consommations énergétiques, la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, les incidences seront faibles d'autant que la commune privilégie une urbanisation nouvelle à proximité des commerces et équipements du centre-bourg de façon à limiter les déplacements motorisés.

De plus, plusieurs mesures sont prises dans le projet de PLU pour favoriser les mobilités alternatives (emplacements réservés dédiés aux cheminements doux, création de liaisons douces au sein des futures zones à urbaniser inscrites dans les OAP, l'amélioration de l'offre en stationnement en dehors du centre ancien pour favoriser le recours à la navette ; etc.

Les règles concernant le maintien d'espaces verts de pleine terre en zone urbaine et à urbaniser participent également au maintien d'ilots de fraîcheur en ville.

7.2.5. Les incidences du plan sur les sites Natura 2000

Le territoire de Salies-de-Béarn est concerné par deux sites d'intérêt communautaire (SIC – Réseau Natura 2000) :

- « Châteaux d'Orthez et Bords de Gave (FR7200784) »
- « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et Marais de Labastide-Villefranche (FR7200791) ».

Aucune zone à urbaniser ne se trouve dans l'emprise de ces périmètres de protection et d'inventaire. Les zones urbaines qui peuvent exister sur le site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et Marais de Labastide-Villefranche » sont des espaces urbanisés depuis des décennies et fortement anthropisés. Aucun potentiel foncier nouveau n'a été identifié au sein de ces espaces.

Les STECAL situés en zone Natura 2000 sont fortement encadrés : l'emprise au sol est limitée à 25% en Ah (seulement 2 habitations nouvelles pourront être accueillies dans la zone).

- La zone Nt1 vise à autoriser un projet d'hébergement touristique sous la forme de 6 gîtes-cabanes écoresponsables. L'emprise au sol est limitée à 35m² maximum par cabane, dans la limite de 210m² d'emprise au sol totale. Leur construction s'appuie sur un principe « zéro impact sol ». Les structures seront installées sur des plateformes de bois, sur pilotis et démontables. Chaque cabane sera équipée d'un récupérateur d'eau de pluie pour l'autonomie en eau non-potable, d'un panneau solaire permettant de s'alimenter en électricité et de toilettes reliées à un système de phytoépuration.
- La zone Nt2 concerne un projet de construction de 5 cabanes de méditation. L'emprise au sol est limitée à 15m² maximum par cabane, dans la limite de 75m² d'emprise au sol totale. Basé sur un principe d'écoconstruction, ces cabanes seront réalisées uniquement à partir de matériaux écologiques et locaux et ne requièrent pas d'alimentation en électricité ou en eau (les sanitaires de l'habitation principale suffisent).

La protection des continuités boisées et aquatiques est assurée par la mise en place d'éléments du paysage à protéger et des EBC, permettant d'éviter la fragmentation des espaces naturels bénéficiant de ce classement. La protection des berges des cours d'eau est assurée dans le règlement par la mise en place d'un recul des constructions 10 mètres.

Plusieurs dispositions inscrites dans le règlement ou les OAP visent à maîtriser les écoulements superficiels et assurer une bonne gestion des eaux pluviales :

- Infiltration des eaux de ruissellement issues de surfaces imperméabilisées sur site,
- Conservation des fossés et maintien de leur libre écoulement : les OAP précisent dans les sites d'extension les fossés à préserver et les aménagements à créer pour assurer la gestion des eaux pluviales,
- Clôtures perméables à l'écoulement des eaux

Enfin, l'intégration de coefficients d'emprise au sol et des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations permet de réduire les possibilités d'artificialisation des sols. De même, des mesures visent à limiter la dispersion de l'habitat en zone A et N (distance maximale à respecter entre plusieurs constructions).



26 Chemin de Fondeyre
31200 TOULOUSE
Tél : 05-61-73-70-50
E-mail : toulouse@altereo.fr